

A decorative border of stylized blue flowers and leaves surrounds the central text box.

# Cadre de reconnaissance et de financement

pour les organismes  
communautaires  
dans le secteur de  
la santé et des services  
sociaux de la région  
de l'Estrie

**Juin 2009**

Adopté par le conseil d'administration  
de l'Agence le 22 juin 2009.

**Agence de la santé  
et des services sociaux  
de l'Estrie**

**Québec** 

## **Contribution à l'élaboration du Cadre de reconnaissance et de financement des organismes communautaires**

Marie-Andrée Dupont, coordonnatrice du ROC de l'Estrie  
Charles Lamontagne, directeur du ROC de l'Estrie  
Claudy Harvey, directrice du ROC de l'Estrie  
Pierre-Philippe Lefebvre, directeur du ROC de l'Estrie  
Anne-Marie Poirier, présidente du ROC de l'Estrie

Les membres du conseil d'administration du ROC de l'Estrie, plus particulièrement celles et ceux qui ont participé au comité ROC - Agence et aux travaux du Comité sur le financement.

L'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie remercie chaleureusement toutes les personnes qui ont participé aux travaux sur le renouvellement des Orientations et cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires de janvier 1999 et le Guide d'application qui a suivi en juin 2000.

### **Mise en page et traitement de texte**

Nicole Calvert, Direction de l'organisation des services

### **Coordination des travaux et rédaction**

Michael Rochette, Direction de l'organisation des services  
Charles Lamontagne, Direction de l'organisation des services  
Lucie Thibodeau, Direction de l'organisation des services  
Lynda Périgny, Direction de l'organisation des services

### **Édition**

Agence de la Santé et des Services sociaux de l'Estrie

## SIGLES

|        |                                                                           |
|--------|---------------------------------------------------------------------------|
| AGENCE | Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie                    |
| MESS   | Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale                         |
| MESSF  | Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille          |
| MRC    | Municipalité régionale de comté                                           |
| MSSS   | Ministère de la Santé et des Services sociaux                             |
| PSOC   | Programme de soutien aux organismes communautaires                        |
| ROC    | Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie                    |
| SACA   | Secrétariat à l'action communautaire autonome                             |
| SACAIS | Secrétariat à l'action communautaire autonome et aux initiatives sociales |

## TABLE DES MATIÈRES

|           |                                                              |           |
|-----------|--------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1.</b> | <b>INTRODUCTION .....</b>                                    | <b>7</b>  |
| <b>2.</b> | <b>RÉFÉRENCES ET OBJECTIFS.....</b>                          | <b>8</b>  |
| 2.1.      | Références .....                                             | 8         |
| 2.2.      | Objectifs .....                                              | 8         |
| 2.3.      | Principes directeurs.....                                    | 9         |
| 2.4.      | Valeurs .....                                                | 9         |
| <b>3.</b> | <b>DÉFINITION ET CONTRIBUTION .....</b>                      | <b>10</b> |
| 3.1.      | Statut .....                                                 | 10        |
| 3.2.      | Caractéristiques .....                                       | 10        |
| 3.3.      | Contribution des organismes communautaires .....             | 12        |
| <b>4.</b> | <b>RÔLES ET RESPONSABILITÉS .....</b>                        | <b>13</b> |
| 4.1.      | Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.....  | 13        |
| 4.2.      | Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie ..... | 14        |
| <b>5.</b> | <b>PARTICIPATION.....</b>                                    | <b>15</b> |
| 5.1.      | Consultation .....                                           | 15        |
| 5.2.      | Comité ROC-Agence.....                                       | 16        |
| 5.2.1.    | MANDAT DU COMITÉ.....                                        | 16        |
| 5.2.2.    | COMPOSITION DU COMITÉ.....                                   | 16        |
| 5.2.3.    | FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....                                | 16        |
| 5.3.      | Mesures de communication .....                               | 16        |
| 5.4.      | Mesures de perfectionnement.....                             | 17        |
| 5.4.1.    | MANDAT DU COMITÉ.....                                        | 18        |
| 5.4.2.    | COMPOSITION DU COMITÉ.....                                   | 18        |
| 5.4.3.    | FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....                                | 18        |
| 5.5.      | Mécanismes de traitement des plaintes .....                  | 18        |
| <b>6.</b> | <b>RECONNAISSANCE.....</b>                                   | <b>20</b> |
| 6.1.      | Processus de reconnaissance .....                            | 20        |
| 6.2.      | Critères de reconnaissance.....                              | 20        |
| 6.3.      | Facteurs d'exclusion.....                                    | 21        |
| 6.4.      | Comité de reconnaissance .....                               | 21        |
| 6.4.1.    | MANDAT DU COMITÉ .....                                       | 21        |
| 6.4.2.    | COMPOSITION DU COMITÉ.....                                   | 21        |
| 6.4.3.    | FONCTIONNEMENT DU COMITÉ.....                                | 22        |

|            |                                                                                                                         |           |
|------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 6.5.       | Admissibilité au financement.....                                                                                       | 22        |
| 6.6.       | Modalités de financement d'un organisme nouvellement reconnu.....                                                       | 23        |
| <b>7.</b>  | <b>FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES .....</b>                                                                  | <b>24</b> |
| 7.1.       | Engagements régionaux .....                                                                                             | 24        |
| 7.2.       | Modes de financement .....                                                                                              | 24        |
| 7.3.       | Financement en soutien à la mission globale.....                                                                        | 25        |
| 7.3.1.     | TYPE D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES.....                                                                                   | 26        |
| 7.3.2.     | ÉTAPES DE PROGRESSION.....                                                                                              | 27        |
| 7.3.3.     | COUVERTURE DU TERRITOIRE.....                                                                                           | 27        |
| 7.3.4.     | BALISES FINANCIÈRES 2009-2010.....                                                                                      | 29        |
| 7.4.       | Financement d'activités spécifiques.....                                                                                | 32        |
| 7.4.1.     | NATURE DES ENTENTES .....                                                                                               | 32        |
| 7.4.2.     | REDDITION DE COMPTES .....                                                                                              | 33        |
| 7.5.       | Financement pour des projets ponctuels.....                                                                             | 33        |
| 7.5.1.     | REDDITION DE COMPTES POUR DES PROJETS PONCTUELS.....                                                                    | 33        |
| 7.6.       | Modalités d'allocation du budget de développement.....                                                                  | 34        |
| 7.7.       | Demande de subvention .....                                                                                             | 34        |
| 7.7.1.     | CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'ACCREDITATION PSOC.....                                                                  | 35        |
| 7.8.       | Reconduction du financement PSOC.....                                                                                   | 35        |
| <b>8.</b>  | <b>REDDITION DE COMPTES .....</b>                                                                                       | <b>37</b> |
| 8.1.       | Surplus admissible .....                                                                                                | 37        |
| 8.2.       | Retrait ou suspension du soutien financier.....                                                                         | 38        |
| <b>9.</b>  | <b>ÉVALUATION .....</b>                                                                                                 | <b>40</b> |
| 9.1.       | Grands principes .....                                                                                                  | 40        |
| 9.2.       | Orientations retenues .....                                                                                             | 40        |
| <b>10.</b> | <b>COMITÉ DE SUIVI DU CADRE DE RECONNAISSANCE ET DE<br/>FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE L'ESTRIE .....</b> | <b>42</b> |
| 10.1.      | Composition du Comité de suivi.....                                                                                     | 42        |
| 10.2.      | Fonctionnement du Comité de suivi.....                                                                                  | 42        |
| <b>11.</b> | <b>RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....</b>                                                                                 | <b>43</b> |

## **ANNEXES**

|          |                                                                        |    |
|----------|------------------------------------------------------------------------|----|
| Annexe 1 | Typologie des organismes .....                                         | 45 |
| Annexe 2 | Rapport d'activités et forme prescrite pour le rapport financier ..... | 46 |
| Annexe 3 | Formulaire de reconnaissance .....                                     | 48 |
| Annexe 4 | Formulaire de changement d'étape de progression .....                  | 54 |
| Annexe 5 | Formulaire de demande de subvention .....                              | 57 |

## 1. INTRODUCTION

Ce cadre de reconnaissance et de financement pour les organismes communautaires qui œuvrent dans le secteur de la santé et des services sociaux de l'Estrie a pour but de clarifier les relations entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie et les organismes communautaires. Il précise les conditions relatives à la reconnaissance et au financement des organismes communautaires, à leur participation aux instances de l'Agence et encadre la reddition de comptes pour tous les modes de financement. Il vise aussi à répondre aux questions qui surgissent en cours d'année dans la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) et au sujet de la place des organismes communautaires dans l'organisation et la dispensation des services de santé et des services sociaux de la région estrienne.

Ce document remplace le document "*Orientations et cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*" adopté par le conseil d'administration de janvier 1999, ainsi que le "*Guide d'application des orientations et du cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*" adopté en juin 2000 et produits par la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie.

Une multitude de changements entre l'adoption de ces documents et le moment présent justifie une mise à jour et une révision des procédures utilisées par l'Agence de l'Estrie en lien avec les organismes communautaires. Aussi, des travaux nationaux pour définir l'action communautaire et mieux organiser son soutien financier ont été menés par le Secrétariat à l'action communautaire autonome et le ministère de la Santé et des Services sociaux. Des documents ont été produits à l'issue de ces travaux et ont eu un impact sur les relations avec les organismes communautaires et sur la gestion du PSOC.

L'action des organismes communautaires dans le secteur de la santé et des services sociaux est vaste et touche plusieurs aspects de la vie des personnes, en particulier celles qui sont vulnérables en raison de leur condition sociale et de leur santé physique ou mentale. Elle questionne l'ensemble de notre organisation sociale quant à l'importance de se mobiliser afin d'améliorer les conditions de vie, de soutenir les milieux de vie et d'agir avec et pour les groupes vulnérables. La contribution des organismes communautaires de la région de l'Estrie est essentielle et reconnue par l'Agence de l'Estrie.

C'est en s'appuyant sur ces assises que l'Agence entend soutenir le développement d'un dynamisme régional au sein duquel les organismes communautaires contribuent à leur façon à un objectif commun qui est le maintien et l'amélioration de l'état de santé et de bien-être de la population estrienne.

## 2. RÉFÉRENCES ET OBJECTIFS

### 2.1. Références

Ce cadre de reconnaissance prend appui sur plusieurs documents importants qui l'ont précédé. On s'en inspire à plusieurs endroits dans ce document et l'intégralité d'une notion ou d'une position est parfois reproduite. La couleur régionale du cadre tient dans le choix des extraits et surtout l'application concrète des différents éléments.

#### **Documents nationaux**

- 1 - Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2);
- 2 - Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire L'action communautaire une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec (SACA, MESS, 2001);
- 3 - Programme de soutien aux organismes communautaires (MSSS, publication annuelle);
- 4 - Cadre de référence en matière d'action communautaire (SACA, MESSF, 2004);
- 5 - La Reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale PSOC (MSSS, 2008).

#### **Documents régionaux**

- 6 - Orientations et Cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires, adopté en 1999;
- 7 - Guide d'application des Orientations et Cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires, adopté en 2000.

Vous trouverez la référence bibliographique complète de ces documents dans la section *Références bibliographiques*.

### 2.2. Objectifs

Les objectifs généraux du cadre régional de reconnaissance et de financement sont les suivants :

- définir les rôles et les responsabilités de l'Agence et du Regroupement des organismes communautaires qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux;
- reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires;
- réaffirmer la régionalisation du Programme de soutien aux organismes communautaires;
- préciser les diverses modalités de liaison avec les organismes communautaires;
- préciser les mécanismes de traitement des plaintes face aux organismes communautaires;
- baliser le processus de reconnaissance et d'admissibilité des organismes communautaires en santé et services sociaux au Programme de soutien aux organismes communautaires;
- baliser les modalités de financement des organismes communautaires selon trois types de financement : le financement de soutien à la mission globale, les ententes pour le financement d'activités spécifiques et le financement pour les projets ponctuels;
- préciser les responsabilités des organismes communautaires en matière de reddition de comptes;
- présenter les orientations en matière d'évaluation;
- préciser les modalités de suivi de ce cadre de reconnaissance et de financement des organismes communautaires.

### **2.3. Principes directeurs**

Tout en reconnaissant l'importance des conditions de vie comme facteurs déterminants pour la santé des individus et des populations, l'Agence croit fermement que les citoyennes et les citoyens sont aussi individuellement et collectivement les premiers responsables de leur santé et de leur bien-être. Elle reconnaît l'engagement volontaire et bénévole d'une collectivité en vue de trouver des moyens pour répondre à des besoins nouveaux ou pour proposer des approches différentes et novatrices qui s'expriment de façon éminente par l'action des organismes communautaires qu'elle crée et qu'elle soutient. Elle reconnaît également les expertises développées dans les différents champs de l'action communautaire en santé et services sociaux.

De par le rôle qu'ils sont appelés à jouer auprès de la population estrienne en tenant compte de la nouvelle configuration de l'organisation et la prestation des services de santé, l'Agence reconnaît les organismes communautaires comme partenaires au sein du réseau de la santé et des services sociaux. En conséquence, l'Agence entend contribuer au financement des organismes existants et aux nouveaux organismes communautaires qui pourraient naître en réponse aux besoins exprimés par la communauté, en fonction des critères de reconnaissance et de financement déterminés par l'Agence et précisés dans ce document.

De plus, l'Agence entend :

- respecter l'autonomie et la spécificité des organismes communautaires;
- associer et impliquer les organismes communautaires dans la recherche et la mise en place de solutions aux problèmes sociaux et de santé vécus par la population estrienne;
- favoriser un partage ouvert sur les enjeux, les points de convergence et de divergence dans les processus de planification, d'évaluation, de répartition des ressources et les mécanismes de concertation;
- favoriser la concertation en incitant les établissements et les organismes communautaires à travailler en collaboration et, au besoin, en supportant leurs démarches;
- clarifier et faire connaître ses modalités de fonctionnement et de liaison avec les organismes communautaires;
- reconnaître et promouvoir l'action des organismes communautaires;
- apporter un soutien financier aux organismes communautaires en appui à la réalisation de leur mission.

### **2.4. Valeurs**

L'actualisation de ces principes directeurs par les partenaires doit s'appuyer sur des valeurs qui les guident dans leurs actions et auxquelles ils s'engagent à adhérer. Les valeurs privilégiées, toutes d'égale importance, sont :

- la responsabilisation,
- l'équité,
- la transparence,
- la reconnaissance,
- l'utilisation optimale des ressources,
- le bien commun.

### 3. DÉFINITION ET CONTRIBUTION

#### 3.1. Statut

L'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie reconnaît la définition légale d'un organisme communautaire telle qu'elle est précisée par la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à l'article 334 :

« Dans la présente loi, on entend par « organisme communautaire » une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement d'utilisateurs des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux. »

En vertu de l'article 335 de cette loi :

« Un organisme communautaire qui reçoit une subvention en vertu du présent titre (les organismes communautaires), définit librement ses orientations, ses politiques et ses approches. »

#### 3.2. Caractéristiques

La *Politique de reconnaissance et de soutien de l'action communautaire* ainsi que le *Cadre de référence en matière d'action communautaire* du Secrétariat à l'action communautaire autonome (SACA devenu par la suite le SACAIS) viennent préciser certains éléments quant à la nature de l'action des groupes communautaires. Ainsi, la politique et le cadre de référence font la distinction entre l'action communautaire et l'action communautaire autonome.

Tout comme le gouvernement reconnaît l'action communautaire au sens large, le présent cadre de reconnaissance s'adresse au milieu communautaire dans son ensemble, considérant qu'il s'adresse à des organismes communautaires en santé et services sociaux. En effet, une entente administrative entre le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministère de la Santé et des Services sociaux signée en novembre 2007 précise, à l'annexe 1, que :

« Le MSSS retient la définition correspondant à celles des organismes d'action communautaire. À cet égard, le Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) protège les acquis des organismes qui y sont inscrits depuis ses débuts. Les actions, des organismes reconnus dans le cadre du programme depuis 1973, n'étaient pas nécessairement orientées vers une transformation sociale avec des pratiques citoyennes et des approches larges. En ce sens, le PSOC s'adresse à l'ensemble des organismes d'action communautaire en santé et services sociaux, sans exclusion ni distinction. »

À titre d'information, la distinction entre les critères liés à l'action communautaire et ceux liés à l'action communautaire autonome s'établit de la façon suivante<sup>1</sup> :

---

<sup>1</sup> Politique de reconnaissance et de soutien à l'action communautaire. *L'action communautaire, une contribution essentielle à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, p. 21.

### **Critères de l'action communautaire :**

- avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques;

### **Critères de l'action communautaire autonome :**

- avoir un statut d'organisme à but non lucratif;
- démontrer un enracinement dans la communauté;
- entretenir une vie associative et démocratique;
- être libre de déterminer leur mission, leurs orientations, ainsi que leurs approches et leurs pratiques;
- avoir été constitué à l'initiative des gens de la communauté;
- poursuivre une mission sociale propre à l'organisme et qui favorise la transformation sociale;
- faire preuve de pratiques citoyennes et d'approches larges axées sur la globalité de la problématique abordée;
- être dirigé par un conseil d'administration indépendant du réseau public.

Au fil des ans, les organismes communautaires et bénévoles ont joué un rôle de plus en plus important dans les réponses à apporter aux besoins sociaux et aux besoins de santé de la population. Issus de la communauté, ils ont su répondre à une multitude de besoins non couverts par le réseau public et surtout favoriser la mobilisation des personnes concernées autour d'objectifs communs en réponse à des besoins particuliers<sup>2</sup>.

Les organismes communautaires se définissent comme constituants d'un mouvement social autonome d'intérêt public, comme des agents de transformation sociale qui agissent en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social. Leur intervention se propage bien au-delà de la simple satisfaction des besoins sociaux et des besoins de santé de la population. L'action de ces organismes constitue au Québec un secteur particulier d'intervention dans le domaine de la santé et des services sociaux. Le mouvement est engagé :

- dans le travail quotidien contre la pauvreté, la discrimination et en vue de l'amélioration de la qualité du tissu social, par la création de groupes d'entraide et de défense de droits et la mise en place de services adaptés aux besoins des personnes en cause, etc.;
- dans l'action sociale et politique visant de profondes transformations des lois, des institutions, du marché, des mentalités etc., pour contrer l'exclusion et promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes;
- dans la création d'espaces démocratiques (démocratisation de nos lieux d'existence et des lieux de pouvoir) et la revitalisation constante de la société civile<sup>2</sup>.

Les organismes communautaires se caractérisent par un fonctionnement démocratique, par une vision globale de la santé et du bien-être des personnes et de la société, par une approche globale, par une action basée sur l'autonomie des groupes et des individus, par une capacité à innover, par un enracinement dans la communauté, par une vision « autre »

---

<sup>2</sup> Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010, pages 6 et 7.

du service et par une conception plus égalitaire des rapports entre les personnes intervenantes et participantes<sup>2</sup>.

Les organismes communautaires autonomes ont un objectif de lutte à toute forme de discrimination et une volonté commune de faire face aux problèmes de désintégration économique et sociale du milieu. Ils mettent de l'avant que le contexte économique, politique, social et culturel dans lequel les gens vivent constitue un des déterminants majeurs de leur état de santé et de bien-être. Ils cherchent donc à intervenir directement sur ces aspects ainsi que sur les facteurs qui les déterminent afin de répondre globalement aux besoins des personnes.

Cette approche se traduit dans une multitude d'actions et de stratégies : le renforcement du potentiel, la participation sociale, la prise en charge individuelle et collective, la transformation sociale, etc. Les organismes communautaires agissent en prévention par ce qu'ils font (aide, soutien, activités, etc.), par comment ils le font (en impliquant les personnes, en renforçant leur potentiel, en leur redonnant une place, un pouvoir, etc.) et par ce qu'ils sont (collectif, démocratique).

Les organismes communautaires se distinguent les uns des autres par leur approche, leur mode de fonctionnement, leur culture particulière ou leur infrastructure. Cette diversité constitue une des richesses du mouvement communautaire.

### **3.3. Contribution des organismes communautaires**

L'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie reconnaît l'importance de l'action communautaire et notamment de l'action bénévole en tant que véhicule d'engagement social des personnes, de développement de la citoyenneté et de développement social. Les organismes communautaires soutiennent des projets structurants qui ont des répercussions à la fois sur les individus et sur la communauté en général. L'Agence reconnaît que, par son regard large des problématiques et par son habileté à innover et à concevoir des interventions et des services spécialisés, complémentaires ou alternatifs pour la population, le mouvement communautaire fournit une contribution essentielle à la communauté.

L'Agence reconnaît le rôle important des organismes communautaires qui œuvrent dans le secteur de la santé et des services sociaux et l'impact certain qu'ils ont sur la santé et le bien-être de la population. Elle reconnaît l'apport des organismes communautaires dans la prestation de services ainsi que leur capacité à répondre aux besoins de santé et de bien-être de la population estrienne. L'Agence reconnaît enfin l'expertise développée par les organismes communautaires pour répondre de façon très efficace à plusieurs problèmes de santé et problèmes sociaux qui inspirent le réseau public de santé. Les organismes communautaires sont des partenaires indispensables dans un réseau de services de santé et de services sociaux qui cherche à prévenir les problématiques et à les solutionner efficacement. La contribution, la pertinence et la place des organismes communautaires dans l'organisation large des services de santé de l'Estrie est indéniable.

## 4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

### 4.1. Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie

L'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie, mandataire de l'État, constitue le palier régional du ministère de Santé et de Services sociaux. Elle a pour mission d'assurer la gouvernance du système de santé et de services sociaux de la région afin d'en améliorer la performance jusqu'à l'excellence et ainsi, contribuer à l'amélioration de la santé et du bien-être de la population dont elle est responsable.

Selon l'article 340 de la Loi sur les services de santé et services sociaux, le rôle et les responsabilités de l'Agence sont définis ainsi :

L'agence est instituée pour exercer les fonctions nécessaires à la coordination de la mise en place des services de santé et des services sociaux de sa région, particulièrement en matière de financement, de ressources humaines et de services spécialisés.

À cette fin, l'agence a pour objet :

1° d'assurer la participation de la population à la gestion du réseau public de services de santé et de services sociaux et d'assurer le respect des droits des usagers;

1.1° de s'assurer d'une prestation sécuritaire de services de santé et de services sociaux aux usagers;

2° de faciliter le développement et la gestion des réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de sa région;

3° d'élaborer le plan stratégique pluriannuel visé à l'article 346.1 et d'en assurer le suivi;

4° d'allouer les budgets destinés aux établissements, d'accorder les subventions aux organismes communautaires et d'attribuer les allocations financières aux ressources privées visées à l'article 454;

5° d'assurer la coordination des activités médicales particulières des médecins soumis à une entente visée à l'article 360 ou à l'article 361.1 ainsi que des activités des établissements, des organismes communautaires, des ressources intermédiaires et des résidences privées d'hébergement et organismes communautaires visés à l'article 454 et de favoriser leur collaboration avec les autres agents de développement de leur milieu;

5.1° d'assurer la coordination des services de sa région avec ceux offerts dans les régions avoisinantes et d'exercer, sur demande du ministre, la coordination interrégionale;

6° de mettre en place les mesures visant la protection de la santé publique et la protection sociale des individus, des familles et des groupes;

7° d'assurer une gestion économique et efficiente des ressources humaines, matérielles et financières mises à sa disposition;

7.1° d'exercer les responsabilités qui lui sont confiées par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

7.2° d'évaluer les résultats de la mise en œuvre de son plan stratégique et d'assurer la reddition de comptes de sa gestion en fonction des cibles nationales et régionales et en vertu des standards d'accès, d'intégration, de qualité, d'efficacité et d'efficience reconnus;

7.3° de soutenir les établissements dans l'organisation des services et d'intervenir auprès de ceux-ci pour favoriser la conclusion d'ententes de services visant à répondre aux besoins de la population ou, à défaut d'entente et conformément à l'article 105.1, de préciser la contribution attendue de chacun des établissements;

7.4° de permettre, afin de faciliter la conclusion d'ententes visées au paragraphe 7.3°, l'utilisation de nombreux modèles d'ententes types;

7.5° de s'assurer que les mécanismes de référence et de coordination des services entre les établissements sont établis et fonctionnels;

7.6° de développer des outils d'information et de gestion pour les établissements de sa région et de les adapter aux particularités de ceux-ci;

7.7° de prévoir des modalités et de développer des mécanismes pour informer la population, la mettre à contribution à l'égard de l'organisation des services et pour connaître sa satisfaction en regard des résultats obtenus;

7.8° de développer des mécanismes de protection des usagers et de promotion et de défense de leurs droits;

8° d'exécuter tout mandat que le ministre lui confie.

#### **4.2. Regroupement des organismes communautaires de l'Estrie**

En tant que regroupement régional des organismes communautaires œuvrant en santé et services sociaux, tous secteurs confondus, le Regroupement des organismes communautaires (ROC) de l'Estrie porte une mission qui lui donne les rôles et les responsabilités suivants :

- être et agir à titre d'interlocuteur prioritaire et privilégié auprès de l'Agence de santé et de services sociaux de l'Estrie;
- favoriser la collaboration et la concertation entre ses membres et avec d'autres instances communautaires, au niveau local et régional, dans les dossiers sous la responsabilité de l'Agence;
- promouvoir et défendre, auprès de l'Agence, les intérêts communs des organismes communautaires et des populations qu'ils desservent;
- promouvoir l'expertise des organismes communautaires auprès de l'Agence, de la population et des partenaires du réseau;
- faire circuler l'information entre les membres du ROC, les regroupements sectoriels et les élus au conseil d'administration de l'Agence;
- promouvoir et défendre auprès de l'Agence l'analyse sociale et politique commune des organismes communautaires;
- offrir un soutien technique aux organismes communautaires.

## **5. PARTICIPATION**

### **5.1. Consultation**

Afin d'actualiser ses mandats légaux et de favoriser une participation réelle des organismes communautaires aux décisions régionales en matière de santé et de services sociaux, l'Agence s'engage à mettre en place ou maintenir des modalités de liaison afin d'assurer, lorsque nécessaire, une consultation avec le milieu communautaire.

C'est dans ce contexte que l'Agence associera les organismes communautaires, par l'intermédiaire du ROC, à participer aux discussions entourant les dossiers suivants:

- la définition des priorités de santé et de bien-être de la région de l'Estrie;
- l'élaboration, l'implantation, la coordination et l'évaluation des services de santé et des services sociaux et des orientations régionales;
- la répartition des enveloppes budgétaires régionales et du financement des organismes communautaires;
- et tous les autres questionnements jugés pertinents.

En plus de ces objets, l'Agence pourra associer d'autres instances selon l'un ou l'autre des champs de consultation suivants :

- programmes services;
- programmes locaux (MRC);
- programmes provenant d'un autre ministère que le MSSS;
- tout autre programme ou champ jugé pertinent.

Dans ses structures consultatives, l'Agence réservera une place équitable aux organismes communautaires et elle soutiendra leurs représentants et leurs représentantes. L'Agence s'efforcera également d'adapter ses méthodes de travail au fonctionnement des organismes communautaires, dans la mesure du possible.

L'Agence s'engage à tenir compte des avis qui lui sont transmis et à informer les organismes communautaires des suites découlant des consultations, notamment, par les moyens énumérés au point 5.3 du présent document.

## **5.2. Comité ROC-Agence**

### **5.2.1. MANDAT DU COMITÉ**

Le Comité ROC-Agence a pour mandat d'assurer la mise en application du présent cadre de reconnaissance et de financement des organismes communautaires. C'est entre autres un lieu d'échange, de partage, d'arrimage et de débat.

Les principales questions traitées par le comité ROC-Agence sont les suivantes :

- le contexte général et les modalités en regard de la reconnaissance, du développement, du financement, du suivi et de l'évaluation des activités des organismes communautaires;
- les conditions facilitant le développement des organismes communautaires;
- les conditions facilitant les collaborations entre l'Agence et les organismes communautaires;
- les subventions octroyées par l'Agence et toute question en lien avec la gestion du Programme de soutien aux organismes communautaires;
- la recherche de solutions aux problématiques particulières ou urgentes concernant les organismes communautaires;
- les conditions facilitant le développement d'initiatives intersectorielles avec les partenaires régionaux.

### **5.2.2. COMPOSITION DU COMITÉ**

Le comité ROC-Agence est composé de cinq personnes :

- deux représentants des organismes communautaires délégués par le ROC;
- deux représentants de l'Agence;
- la direction du ROC.

Le comité peut inviter des représentants d'organismes communautaires, de l'Agence ou toute autre personne à titre de personne-ressource.

### **5.2.3. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Les mécanismes de fonctionnement du Comité ROC-Agence sont déterminés par les membres lors de la première rencontre à l'automne et révisés ou reconduits à chaque année. Les rencontres ont lieu aux six semaines et durent trois heures, ou selon la convenance des deux parties. Le calendrier des rencontres est planifié dès juin de chaque année.

## **5.3. Mesures de communication**

Afin de favoriser la circulation des informations avec les organismes communautaires, l'Agence entend :

- faire parvenir à tous les organismes communautaires reconnus l'information qui leur permet de participer au PSOC et de connaître les attentes de l'Agence en ce qui a trait à la reddition de comptes;
- publier une fois l'an et au besoin, les noms et les responsabilités des membres de son personnel et les noms des responsables de liaison avec les organismes communautaires;
- tenir des rencontres régulières du Comité ROC-Agence;
- favoriser la tenue de rencontres avec les organismes des différents secteurs, lorsque requis;
- rendre accessibles les renseignements généraux concernant les organismes communautaires reconnus et faire connaître leur portrait auprès des CSSS et autres partenaires;
- rendre accessibles annuellement les données relatives aux subventions accordées à chacun des organismes communautaires financés par l'Agence;
- rendre accessibles les documents transmis aux membres du conseil d'administration;
- assurer le suivi des consultations et des décisions de l'Agence auprès du ROC et des organismes communautaires du secteur concerné.

#### **5.4. Mesures de perfectionnement**

L'article 376 de la Loi sur les services de santé et services sociaux stipule que l'Agence a comme fonction reliée à la gestion des ressources humaines, matérielles et financières, « d'élaborer, en tenant compte des orientations déterminées par le ministre et des politiques qu'il établit et en collaboration avec les établissements et les organismes concernés, des plans régionaux en matière de planification de main-d'œuvre et de développement des ressources humaines et veille à leur application. À cet effet : (...) elle aide les organismes communautaires dans les activités de perfectionnement de leurs membres. »

En regard de cette fonction, l'Agence met sur pied un comité régional de développement des ressources humaines des organismes communautaires.

Le plan de développement des ressources humaines des organismes communautaires vise l'ensemble des groupes communautaires reconnus par l'Agence ainsi que toutes les personnes y œuvrant : les gestionnaires, le personnel, les bénévoles et les membres des conseils d'administration.

Les secteurs qui peuvent présenter une demande de financement et siéger à ce comité sont les suivants : cuisines collectives, famille, femmes, hébergement, jeunes, multisectoriel, personnes âgées/CAB, personnes âgées/MAD, personnes handicapées, santé mentale, soupe populaire, toxicomanie. Ces secteurs correspondent à ceux du ROC de l'Estrie.

Les organismes issus de tous les territoires visés par l'Agence de l'Estrie sont aussi admissibles.

#### **5.4.1. MANDAT DU COMITÉ**

Le mandat du comité est de :

- donner des avis à l'Agence sur les priorités régionales de développement des membres des organismes communautaires;
- élaborer les orientations, planifier les activités et assurer la mise en œuvre et l'évaluation du plan de développement des ressources humaines des organismes communautaires, incluant la répartition des budgets.
- procéder à un bilan des activités de l'année, aussi quantitatif et qualitatif que possible, à la fin de chaque année.

#### **5.4.2. COMPOSITION DU COMITÉ**

- Quatre personnes désignées par le ROC provenant de l'un ou l'autre des différents secteurs d'organismes communautaires reconnus par l'Agence. Ces personnes ne représentent pas les intérêts spécifiques de leur secteur d'intervention mais ceux de l'ensemble des organismes communautaires;
- Une personne de la permanence du ROC désignée par le conseil d'administration du ROC;
- Deux personnes de l'Agence, soit la conseillère en développement des ressources humaines ainsi que la personne responsable du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) de l'Agence.

#### **5.4.3. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

- Le comité tient environ sept rencontres par année;
- La planification et le bilan des activités sont présentés au conseil d'administration de l'Agence;
- Des mécanismes d'information auprès des organismes communautaires assurent le suivi des travaux du comité.

### **5.5. Mécanismes de traitement des plaintes**

La Loi sur les services de santé et les services sociaux confie aux agences la fonction d'assurer le respect des droits des usagers et des usagères du réseau de la santé, incluant les personnes utilisatrices des services des organismes communautaires.

À cet effet, l'article 60 de cette Loi stipule que « *peut directement formuler une plainte à l'Agence, toute personne qui utilise les services d'un organisme communautaire visé à l'article 334 ou celle qui est hébergée (...) par un organisme communautaire visé à l'article 454 (...), relativement aux services qu'elle a reçus ou aurait dû recevoir de l'organisme ou de la résidence.* » Le commissaire aux plaintes et à la qualité des services de l'Agence est le responsable du traitement des plaintes des usagères et usagers des organismes communautaires.

Le 25 octobre 2006, le conseil d'administration de l'Agence a adopté un *Règlement sur la procédure d'examen des plaintes de l'Agence* de la santé et des services sociaux de l'Estrie en conformité avec l'article 62 de la loi. Ce document et son contenu ont préséance sur toutes autres modalités d'examen des plaintes en lien avec le régime d'examen des plaintes du ministère de la Santé et des Services sociaux, portant sur le respect des droits des usagers.

Pour toutes plaintes qui ne relèvent pas du commissaire aux plaintes et à la qualité des services, il est possible pour tous les usagers, membres ou représentants de la communauté de s'adresser à l'Agence par téléphone, lettre, courriel ou en se présentant en personne. Ces plaintes peuvent concerner l'administration et la gestion de l'organisme, le lien avec les fournisseurs de services, le respect des règlements généraux, l'utilisation des fonds ou toute autre question qui relève de la responsabilité de l'Agence face aux organismes communautaires qu'elle soutient financièrement. L'Agence s'engage à associer étroitement l'organisme communautaire concerné dans le traitement de la plainte et à favoriser que celle-ci soit d'abord adressée au conseil d'administration de l'organisme visé, dans un souci d'adapter les modalités de traitement de la plainte à la réalité du milieu communautaire. L'Agence analysera la plainte et si elle s'avère fondée, elle adressera des recommandations à l'organisme qui devra s'y conformer dans un délai prescrit. L'Agence adressera aussi une lettre au plaignant pour lui faire part des conclusions et des mesures prises pour corriger la situation, s'il y a lieu.

## **6. RECONNAISSANCE**

Depuis le 1<sup>er</sup> avril 1994, les agences sont responsables de reconnaître les organismes communautaires de leur territoire qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux. Cette responsabilité rend nécessaire l'élaboration d'un processus et de critères de reconnaissance qui soient explicites et formels.

Bien que la démarche soit précisée dans ce document, le processus de reconnaissance doit respecter et s'ajuster en conséquence des ententes qui pourraient éventuellement être conclues sur le plan provincial par les comités de travail du ministère de la Santé et des Services sociaux avec les organismes communautaires ou sur le plan régional par des travaux entre l'Agence et les organismes communautaires.

### **6.1. Processus de reconnaissance**

Un processus de reconnaissance est mis en place par l'Agence de l'Estrie afin de reconnaître les organismes communautaires de la région œuvrant dans le domaine de la santé et ses services sociaux. Cette reconnaissance permet à un organisme communautaire de :

- participer aux mécanismes de consultation mis en place par l'Agence;
- recevoir les publications de l'Agence;
- présenter des demandes des subventions dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) ou tout autre programme de subvention de l'Agence.

### **6.2. Critères de reconnaissance**

Pour être reconnu à titre d'organisme communautaire du domaine de la santé et des services sociaux, un organisme doit avoir son siège social et œuvrer dans la région estrienne en plus de répondre à la définition établie par l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, soit :

- être une personne morale constituée en vertu d'une loi du Québec à des fins non lucratives;
- dont les affaires sont administrées par un conseil d'administration composé majoritairement de personnes utilisatrices des services de l'organisme ou de membres de la communauté qu'il dessert.
- et dont les activités sont reliées au domaine de la santé et des services sociaux.

De plus, l'article 336 de la même loi stipule qu'une agence de la santé et des services sociaux peut, suivant les critères d'admissibilité et d'attribution qu'elle détermine conformément aux règles budgétaires applicables, subventionner un organisme communautaire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- s'il offre des services de prévention, d'aide et de soutien aux personnes de la région, y compris des services d'hébergement temporaire;

- s'il exerce, au niveau de la région, des activités de promotion, de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts des utilisateurs des services ou des usagers de services de santé et des services sociaux de la région.

L'Agence peut également subventionner un organisme communautaire qui s'occupe, au niveau de la région, de la promotion de la santé et du développement social.

### **6.3. Facteurs d'exclusion**

Étant donné l'envergure du domaine de la santé et des services sociaux, il est important de tenir compte des facteurs d'exclusion suivants, qui se retrouvent intégralement dans la Brochure PSOC du MSSS, édition 2009-2010 :

- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre ministère, peu importe que ce ministère offre ou non un PSOC;
- l'organisme poursuit des objectifs et des activités qui relèvent prioritairement d'un autre niveau de gouvernement;
- l'organisme réalise des objectifs et des activités qui visent prioritairement soit la tenue de congrès, colloques ou séminaires, soit la préparation et la production de matériel didactique ou promotionnel;
- l'organisme exerce prioritairement des activités de recherche;
- l'organisme a prioritairement pour objectifs et activités l'acquisition ou la rénovation de biens immeubles, en tout ou en partie;
- l'organisme est engagé prioritairement dans la redistribution de subventions (fondation);
- l'organisme est à caractère religieux, syndical ou politique;
- l'organisme est un ordre professionnel.

### **6.4. Comité de reconnaissance**

#### **6.4.1. MANDAT DU COMITÉ**

Le comité de reconnaissance des organismes communautaires émet des avis à l'Agence en lien avec son mandat qui est :

- d'analyser les demandes de reconnaissance déposées par les organismes communautaires;
- de recommander les organismes à reconnaître en se basant sur les critères de reconnaissance et d'exclusion énumérés aux points 6.3 et 6.4;
- d'établir, mettre à jour et appliquer les règles et les procédures de fonctionnement nécessaires à la réalisation de son mandat.

#### **6.4.2. COMPOSITION DU COMITÉ**

- Trois personnes provenant des organismes communautaires. C'est le ROC qui recommande trois personnes pour représenter le secteur communautaire et un substitut;

- Une personne de la permanence du ROC désignée par le conseil d'administration du ROC;
- Une personne provenant des établissements et nommée par la Table de coordination des établissements du réseau de l'Estrie;
- Deux personnes de l'Agence désignées par la direction générale.

Les recommandations sont présentées à la direction de l'Agence qui confirme les nominations.

#### **6.4.3. FONCTIONNEMENT DU COMITÉ**

Un seul processus de reconnaissance se tient au plus tard le 31 octobre de chaque année.

- La permanence de l'Agence achemine le formulaire et les documents de référence aux organismes communautaires qui en font la demande;
- Un calendrier de travail est convenu entre les membres du comité régional de reconnaissance et la permanence de l'Agence;
- La permanence de l'Agence fait une première analyse des demandes reçues pour s'assurer que les dossiers sont complets;
- Elle convoque les membres du comité à une séance de travail pour analyser les demandes reçues;
- Le comité, après analyse des demandes, achemine ses recommandations à la direction générale de l'Agence;
- Une fois la décision de la direction connue pour chaque demande, le comité en est informé;
- Par la suite, une lettre est écrite par la direction de l'organisation des services à chacun des demandeurs en réponse à sa demande de reconnaissance, en expliquant les motifs qui ont mené à la décision, favorable ou non.

Il est important de préciser que le Comité de reconnaissance est distinct du processus d'admissibilité au financement du PSOC.

#### **6.5. Admissibilité au financement**

L'admissibilité au financement des nouveaux organismes communautaires sera analysée à partir des critères qui se retrouvent dans la Brochure du PSOC selon lesquels, en plus de se conformer à l'article 334 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, l'organisme devra s'être doté de règlements généraux dûment approuvés en assemblée générale et révisés au besoin et réaliser des activités qui s'inscrivent dans la structure d'accueil du programme.

Il est important d'ajouter qu'en Estrie, un organisme ne pourra être financé par le PSOC s'il vient doubler les activités qu'un autre organisme communautaire fait ou peut faire sur le même territoire. L'Agence s'assurera que les activités réalisées par l'organisme communautaire présent sur le territoire répondent adéquatement aux besoins, avant d'analyser la demande de financement d'un nouvel organisme ou une nouvelle demande de financement d'un organisme financé pour d'autres activités.

## **6.6. Modalités de financement d'un organisme nouvellement reconnu**

Un organisme nouvellement reconnu sera admissible l'année suivante à un financement en soutien à la mission globale selon les modalités suivantes :

- L'organisme pourra présenter une demande de soutien à la mission globale, au même moment que les autres organismes communautaires déjà financés, pour l'année qui suit celle où il a été reconnu;
- À sa première année de financement, l'organisme se verra attribuer l'étape de progression *Mise en service* (A). (se référer au point 7.3.2 pour la définition).

## **7. FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**

### **7.1. Engagements régionaux**

En regard du financement des organismes communautaires, l'Agence de l'Estrie demeure maître d'œuvre de l'application du programme de soutien financier aux organismes communautaires, puisque ce programme est régionalisé. Dans l'application de ce programme, l'Agence prend les engagements suivants :

- s'assurer du principe de la prépondérance du financement en soutien à la mission globale sur les autres modes de financement;
- maintenir les acquis financiers des organismes communautaires tant et aussi longtemps qu'ils satisfont aux exigences du programme et de la reddition de comptes;
- allouer un minimum de 14 % des budgets de développement « services dans le milieu » octroyés par le MSSS à la région de l'Estrie;
- indexer les subventions des organismes communautaires ainsi que les balises financières pour le financement en soutien à la mission globale des organismes communautaires de l'Estrie;
- respecter les engagements pris par le MSSS dans le cadre du Programme de soutien aux organismes communautaires et toute autre entente provinciale prise par le gouvernement et qui s'applique aux organismes communautaires de l'Estrie;
- harmoniser, dans la mesure du possible, et faire connaître les procédures de financement des programmes dont elle a la responsabilité (formulaire, directives, rapports, etc.);
- concevoir et diffuser des instruments de demande de subvention pour permettre aux organismes communautaires d'exprimer leurs besoins.

### **7.2. Modes de financement**

Le soutien financier des organismes communautaires par l'Agence est octroyé selon trois modes de financement : le soutien à la mission globale, les ententes pour le financement d'activités spécifiques et le financement pour des projets ponctuels.

Pour réaliser pleinement sa mission, un organisme doit pouvoir faire appel à plusieurs modes de financement. Par exemple, un organisme peut, sans trahir sa mission globale, développer des projets d'économie sociale ou s'attaquer à une problématique que l'État soutient par des ententes de service. Il est donc important qu'il puisse avoir accès non seulement au soutien financier qui vient en appui à sa mission globale, mais aussi, sur une base libre et volontaire, aux autres modes de soutien financier.

En aucune façon, l'Agence ne s'engage à financer la totalité des coûts encourus pour les services et les activités des organismes communautaires.

### 7.3. Financement en soutien à la mission globale

La mission des organismes communautaires doit être comprise dans un sens large et global. Ainsi, dans le soutien à la mission globale, il est entendu que les activités éducatives et les activités de sensibilisation, de conscientisation, de mobilisation et de défense des droits, bien qu'à des degrés divers, font partie intégrante de l'action des organismes communautaires, peu importe dans quel domaine ceux-ci interviennent.

Ce mode de soutien financier impose la reconnaissance d'une contribution qui ne se limite pas à la seule prestation de services, mais qui vise également une participation sociale et est axée sur l'information, la responsabilisation et la mobilisation ainsi que sur le renforcement du potentiel des personnes, le soutien des milieux de vie et l'amélioration des conditions de vie. On parle ici de pratiques ou de services alternatifs, donc de nature différente de l'approche et des pratiques en cours dans les services publics.

« Le soutien financier en appui à la mission globale est un mode qui, tout en reconnaissant la pertinence de la mission d'un organisme ou d'un regroupement d'organismes, marque une distance entre la réalisation de cette mission et les orientations ministérielles immédiates. Dans ce mode de soutien financier, c'est le caractère alternatif de l'action de l'organisme au regard des services de l'État qui est soutenu. Le gouvernement est ici « bailleur de fonds » et, bien que l'on parle de ministère « d'attache », la relation qui s'établit n'en est pas une de subordination.<sup>3</sup>»

Le financement à la mission globale est versé dans le but de permettre à l'organisme de se doter de l'organisation minimale nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Cela comprend notamment<sup>4</sup> :

- les montants nécessaires à son infrastructure de base (par exemple : local, administration, secrétariat, communications, équipements adaptés le cas échéant, etc.);
- les montants nécessaires à l'accomplissement de sa mission (notamment salaires, organisation des services et des activités éducatives, concertation, représentation, mobilisation et vie associative, s'il y a lieu).

L'Agence reconnaît que pour atteindre leurs objectifs, les organismes communautaires doivent pouvoir compter sur un niveau minimum de ressources humaines, matérielles et financières. En ce sens, le PSOC vise à soutenir les organismes en leur versant les montants nécessaires à leur infrastructure de base ainsi qu'à l'accomplissement de leur mission globale.

Le PSOC constitue une des sources de financement possible visant à répondre aux besoins identifiés. Les partenaires de la communauté locale ou régionale sont, par conséquent, invités à contribuer et à soutenir, selon les moyens qu'ils jugent appropriés, des organismes du milieu afin de favoriser un fonctionnement optimal<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Gouvernement du Québec, *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, juillet 2004, page 7.

<sup>4</sup> Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010, pages 14 et 15.

Le montant du soutien financier est déterminé notamment en fonction des ressources financières disponibles à l'Agence qui, en aucune façon, ne s'engage à soutenir les services et les activités des organismes selon les coûts encourus.

Des balises financières fixent un montant pour le financement à la mission globale d'un organisme communautaire selon trois paramètres mais le montant alloué ne dépassera pas le montant demandé par un organisme :

- le type d'organisme,
- l'étape de progression,
- le territoire desservi.

### **7.3.1. TYPE D'ORGANISMES COMMUNAUTAIRES<sup>5</sup>**

On identifie le type d'organismes communautaires selon les caractéristiques de l'organisme et les stratégies d'intervention telles que définies en annexe 1.

Il y a six types d'organismes communautaires :

- Aide et entraide,
- Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits,
- Milieux de vie et de soutien dans la communauté,
- Organismes d'hébergement (Hébergement 24/7 ou refuge-dortoir, répit-dépannage),
- Regroupements régionaux,
- Organismes nationaux.

Cette typologie repose sur les postulats suivants :

- permettre d'établir les balises de soutien financier pour des organismes communautaires utilisant les mêmes stratégies d'intervention;
- favoriser l'équité dans le soutien financier (à ressources communautaires comparables, soutien financier comparable);
- déterminer le niveau de soutien financier selon la stratégie d'intervention, la mission de l'organisme, le type d'activités offertes.

Considérant qu'il n'y a pas de regroupements nationaux en Estrie, ce type d'organismes n'est pas pertinent à ce moment-ci dans ce cadre. De plus, si un organisme national venait à avoir pignon sur rue en Estrie, c'est le ministère de la Santé et des Services sociaux qui le reconnaîtrait et le financerait.

Il est entendu qu'à l'intérieur des trois premiers types, certains organismes communautaires ont une portée locale ou multi-MRC, alors que d'autres ont une portée régionale. La description de chaque type d'organismes se retrouve à l'annexe 1 et reprend intégralement les définitions contenues dans la Brochure PSOC 2009-2010.

---

<sup>5</sup> Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010, pages 15 à 18.

Bien que les organismes communautaires soient regroupés à l'intérieur de ces six catégories, la typologie ne vise pas à remettre en question les acquis financiers des organismes.

### 7.3.2. ÉTAPES DE PROGRESSION

L'Agence de l'Estrie reconnaît quatre (4) étapes de progression étroitement reliées au développement des activités d'un organisme communautaire. Les étapes de progression sont une particularité régionale qui n'est pas inscrite dans le PSOC national et qui permet de construire les balises financières régionales.

- **Mise en service** : à cette étape, l'organisme termine sa période d'implantation et réalise les activités de base de son secteur d'activités; il débute des activités et des interventions directes dans le milieu, selon la catégorie où il se situe.
- **Développement** : à cette étape, l'organisme poursuit son enracinement dans le milieu et actualise progressivement ses buts et ses objectifs. Il y a une augmentation de la clientèle et le développement de nouvelles activités ou l'application d'approches novatrices.
- **Consolidation** : à cette étape, l'organisme vit une stabilisation de la clientèle, de ses activités et de ses ressources humaines.
- **Fonctionnement maximal** : à cette étape, l'organisme est très présent dans la communauté et actualise de manière constante sa mission sur tout le territoire qu'il est reconnu couvrir. En plus de ses activités habituelles, il participe aux efforts de concertation, intensifie ses activités et démontre une performance optimale.

Les organismes communautaires sont responsables de leur cheminement dans les étapes de progression. Le rythme de progression des organismes communautaires est minimalement de deux ans par étape. Le changement d'étape de progression s'effectue à partir d'une demande de l'organisation, d'une analyse de la demande par l'Agence et d'une réponse positive à cette demande. Si la réponse est négative, elle sera accompagnée des motifs qui justifient cette réponse. À cet effet, l'organisme devra compléter le formulaire intitulé *Demande de changement d'étape de progression* et l'acheminer à l'Agence avec sa demande de soutien financier. Ce formulaire se retrouve à l'annexe 4.

Une démarche précisant l'ensemble des conditions qui doivent être rencontrées pour obtenir une réponse positive à une demande de changement d'étape de progression, ainsi que les éléments qui risquent de mener à un refus de changement d'étape de progression, sera amorcée au cours de l'année 2009 avec le ROC-Estrie. Lorsque le document sera prêt, il sera annexé au formulaire de demande de subvention et à ce cadre de reconnaissance.

### 7.3.3. COUVERTURE DU TERRITOIRE

Le présent cadre de reconnaissance arrive à un moment précis de l'histoire du développement communautaire de la région de l'Estrie, après les fusions municipales qui ont changé les découpages territoriaux et les fusions d'établissements qui ont modifié l'organisation des services. De leur côté, les organismes communautaires

déterminent eux-mêmes leur territoire et ne sont pas tenus de suivre le même découpage que les établissements de santé et de services sociaux ou les nouvelles villes.

La presque totalité des organismes régionaux ont leur siège social à Sherbrooke. L'ancienne ville de Sherbrooke compte 27 % de la population estrienne et la ville de Sherbrooke fusionnée compte 50 % de la population de l'Estrie. Cependant, les organismes n'indiquent pas toujours clairement si leur territoire couvre la ville fusionnée ou l'ancienne ville de Sherbrooke uniquement. De plus, si des organismes locaux de Sherbrooke ont développé leurs services sur tout le territoire estrien avec le temps, cela ne s'est pas produit pour un organisme situé dans une municipalité régionale de comté (MRC) avec une petite densité de population. Il est important de tenir compte de l'ensemble de ces éléments en ce qui concerne la couverture du territoire et le financement des organismes estriens.

Le développement communautaire est considéré dans un premier temps sur une base locale de municipalité régionale de comté (MRC), pour les organismes communautaires des types d'organismes « aide et entraide » (1), « organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits » (2) et « milieux de vie et de soutien dans la communauté » (3).

Pour l'ensemble des types d'organismes communautaires 1, 2 et 3, le financement en soutien à la mission globale par MRC est l'équivalent du financement en soutien à la mission globale d'un seul organisme par secteur pour des activités semblables ou de même ordre, et ce, peu importe le nombre de structures dans la MRC. En d'autres termes, s'il existe deux organismes communautaires qui ont la même mission et desservent la même clientèle sur le même territoire de MRC, ils doivent se partager le financement d'un seul organisme communautaire pour cette catégorie ou secteur.

Pour la ville de Sherbrooke (territoire équivalent à une MRC), tenant compte de la population importante qui représente la moitié de la population de l'Estrie, l'équivalent du financement en soutien à la mission globale de trois organismes par secteur, pour des activités semblables ou de même ordre, est accordé.

Suite aux travaux qui se sont déroulés sur plusieurs mois au Comité ROC-Agence, il a été convenu de ce qui suit :

- L'Agence rendra un organisme communautaire de types 1, 2 et 3 admissible à un financement pour un territoire multi-MRC lorsque celui-ci aura fait la démonstration qu'il est en mesure d'offrir l'ensemble de ses services dans une autre MRC ou plusieurs autres MRC que son territoire de départ. Les organismes communautaires et les établissements de la ou des MRC en question auront préalablement donné leur avis pour la reconnaissance de ce mandat multi-MRC. La balise dans laquelle l'organisme se retrouve sera rehaussée de 15% pour chaque MRC supplémentaire couverte par l'organisme communautaire.
- Pour les organismes communautaires à mission régionale, les organismes communautaires du même secteur et les établissements des territoires locaux concernés auront préalablement donné leur avis pour la reconnaissance de la mission régionale. À remarquer que les organismes communautaires de type « organismes d'hébergement » (4), qu'ils soient 24/7, refuge-dortoir, répit-dépannage

ou de type « regroupements régionaux » (5) sont reconnus de fait comme des organismes desservant toute la région.

- Un seul organisme ayant une mission régionale recevra un financement en soutien à la mission globale, pour des activités semblables ou de même ordre, sauf les maisons d'hébergement. La balise d'un organisme régional sera conforme à celle prévue à l'étape de progression où il se situe, plus 15% de cette balise pour chacune des MRC dont il a fait la démonstration qu'il dessert adéquatement. À cet effet, le rapport d'activités annuel demeure le moyen privilégié pour en faire la démonstration.
- Il y a un maintien des acquis en ce qui a trait au nombre et au financement des maisons de jeunes, des centres d'action bénévole et des unités Domrémy financés sur un même territoire. L'Agence n'obligera pas un de ces organismes à fermer ou à fusionner, si ce n'est pas la volonté du milieu ou de l'organisme. S'il y a fermeture ou fusion, cette décision sera initiée et complétée par les structures existantes elles-mêmes.

#### **7.3.4. BALISES FINANCIÈRES 2009-2010**

Les balises financières servent à encadrer le financement des organismes de la région et visent à offrir un financement équitable aux organismes de même type, à la même étape de progression et pour un même territoire. Les balises financières sont présentées dans un souci d'équité et de prise de décisions objectives pour les organismes nouvellement reconnus, pour les organismes qui demandent un changement de type d'organisme, de territoire ou d'étape de progression. Elles servent aussi à mettre en perspective le financement d'un organisme par rapport à son secteur d'activités, son type d'organisme et son étape de progression, lors de demandes particulières de celui-ci.

Les organismes communautaires déjà financés à la mission globale dans le cadre du PSOC conservent leurs acquis de financement, même s'il est supérieur à ces balises. Certains secteurs ou organismes ont obtenu un financement proportionnellement supérieur aux autres organismes du même type, suite à des revendications sectorielles de leur regroupement, par des investissements commandés par le ministère ou un ministre ou par des acquis historiques particuliers à leur situation.

Aussi, les travaux du Comité ROC-Agence qui ont porté sur le cadre de reconnaissance et de financement ont mené à une modification de la présentation des balises financières. Ainsi, pour un organisme régional de type 1, 2 ou 3, les balises actuelles n'existent plus mais sont remplacées par un ajout de 15% de la balise de base par MRC desservie. Donc, pour un organisme régional couvrant tout le territoire estrien, la balise sera égale à celle du type d'organisme et de l'étape de progression correspondante, plus 15% x 6 MRC. Par exemple, si la balise est de 1 000 \$ pour un organisme de type 1 à l'étape de progression A, la balise attribuée à l'organisme régional serait de 1 000 \$ + (15% x 1 000 \$ x 6), autrement dit il faut multiplier la balise locale par 1.9. Cette formule vise à encourager les organismes qui reçoivent un financement à titre d'organisme régional à se déployer sur chaque territoire de MRC.

Au cours de l'année financière 2009-2010, le Comité ROC-Agence prévoit travailler sur le déploiement des services des organismes régionaux, en réalisant un état de situation

et en analysant les difficultés que rencontrent les organismes pour offrir des services sur tout le territoire estrien, dans le but de trouver des solutions, prioritairement autres que financières. Ce travail permettra aussi de définir opérationnellement ce que signifie le déploiement régional d'un organisme. Suite à ces travaux, l'Agence aura à statuer sur ce qui est attendu des organismes régionaux en termes de couverture régionale et sur les ajustements requis pour un organisme présentement reconnu régional mais qui n'offre pas les services sur tout le territoire de l'Estrie. Le résultat de ces travaux, lorsque terminés, viendrait bonifier ce cadre de référence et une annexe ou une nouvelle section y serait ajoutée.

Vous trouverez ci-après, les « Balises financières pour le financement en soutien à la mission globale » 2009-2010.

Indexation 2009-2010 : 1,4%

Augmentation  
des balises : 26,24%

## Balises financières Financement en soutien à la mission globale aux organismes communautaires de l'Estrie

### Scénario 2009-2010

| Étapes de progression  | Types d'organismes |                                                                      |                                                 |                                    |                                       |                                                |
|------------------------|--------------------|----------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------|
|                        | N° 1               | N° 2                                                                 | N° 3                                            | N° 4                               |                                       | N° 5                                           |
|                        | Aide et entraide   | Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits | Milieus de vie et de soutien dans la communauté | Organismes d'hébergement           |                                       | Regroupement régional                          |
|                        | MRC <sup>(1)</sup> | MRC <sup>(1)</sup>                                                   | MRC <sup>(1)</sup>                              | Régional                           |                                       | Régional                                       |
|                        |                    |                                                                      |                                                 | Refuge-dortoir<br>Rép-it-dépannage | Hébergement avec<br>intervention 24/7 | Regroupement<br>d'organismes<br>communautaires |
| Mise en service        | A 7 687 \$         | A 7 687 \$                                                           | A 38 438 \$                                     | A 38 438 \$                        | E 138 377 \$                          | A 30 747 \$                                    |
| Développement          | B 15 378 \$        | B 15 378 \$                                                          | B 61 501 \$                                     | B 76 875 \$                        | F 199 877 \$                          | B 46 125 \$                                    |
| Consolidation          | C 23 062 \$        | C 23 062 \$                                                          | C 84 563 \$                                     | C 153 750 \$                       | G 307 502 \$                          | C 61 501 \$                                    |
| Fonctionnement maximal | D 38 438 \$        | D 38 438 \$                                                          | D 107 627 \$                                    | D 230 626 \$                       | H 338 250 \$                          | D 76 875 \$                                    |

(1) : Pour chaque territoire de MRC qu'un organisme dessert en plus du territoire où il a son siège social (qui est l'équivalent d'un premier territoire de MRC), l'Agence peut ajouter 15 % du financement de la balise par MRC. Ainsi, pour calculer le financement accordé à un organisme régional qui desservirait tout le territoire de l'Estrie et dont sa mission fait partie d'un des trois premiers types d'organisme, il s'agit de multiplier le financement prévu par 1,9.

## **7.4. Financement d'activités spécifiques**

L'approche contractuelle par la conclusion d'une entente s'avère un outil approprié lorsque le MSSS ou l'Agence veut confier à un organisme communautaire la réalisation d'un mandat ou d'activités dans un esprit de collaboration. Les activités de l'organisme communautaire concourent ainsi de manière plus immédiate à la mise en œuvre des priorités ou des orientations ministérielles et régionales, dans une vision de complémentarité. Ce mode de financement contractuel, convenu entre l'Agence et un organisme communautaire, est donc possible dans le cadre du PSOC lorsqu'il vise exclusivement le financement d'activités spécifiques. Ce soutien financier doit provenir d'une enveloppe expressément réservée à cette fin. Ainsi, c'est l'Agence ou le MSSS qui propose une entente avec un ou des organismes communautaires et non l'inverse; un organisme communautaire ne peut se voir accorder un financement pour des activités spécifiques à partir d'une proposition de sa part, sauf exception. Il doit y avoir au préalable une orientation ou une priorité et un financement attaché et dans ce cas, l'Agence informe les organismes susceptibles de pouvoir satisfaire aux conditions de ce financement disponible.

L'organisme communautaire ne renonce pas à son autonomie dans la détermination de sa mission ou l'organisation de sa gestion et consent de manière libre et volontaire au lien contractuel qui résulte de ce mode de financement.

### **7.4.1. NATURE DES ENTENTES<sup>6</sup>**

Ce type de financement réfère aux subventions allouées pour la réalisation d'activités spécifiques, sur une base récurrente ou non récurrente. Ces activités peuvent avoir un caractère ponctuel ou permanent. Les activités ont un caractère permanent dans le cas où les ententes s'adressent à des organismes communautaires qui n'ont pas accès au financement à la mission globale pour des raisons particulières, dont celle d'avoir un ministère comme port d'attache autre que le MSSS.

L'agence peut conclure des ententes pour le financement d'activités spécifiques avec les organismes communautaires intéressés, peu importe leur secteur d'activités, dans la mesure où il existe un lien étroit entre les politiques et les orientations ministérielles et régionales et les activités que veut réaliser l'organisme communautaire. De plus, les activités visées doivent être congruentes avec la mission de l'organisme communautaire, tel que définie dans sa charte.

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques sont habituellement basées sur le coût global et, en ce sens, elles peuvent se traduire par un montant forfaitaire.

Il est possible qu'à certaines conditions déterminées par l'Agence ce financement soit transféré en soutien à la mission globale. Il faudra prévoir les conditions de transfert du financement, s'il y a lieu.

---

<sup>6</sup> Cadre de référence en matière d'action communautaire.

#### **7.4.2. REDDITION DE COMPTES<sup>7</sup>**

Les ententes pour le financement d'activités spécifiques étant des contrats dont les clauses contiennent des éléments précis sur les activités attendues par l'organisme communautaire (attentes signifiées par rapport aux activités visées), les exigences en matière de reddition de comptes porteront sur ces éléments et pourront être inscrites dans l'entente elle-même ou être jointes en annexe.

Les pratiques ministérielles et régionales devront respecter l'autonomie de gestion des organismes communautaires dans l'évaluation de ces éléments.

#### **7.5. Financement pour des projets ponctuels**

Le financement pour des projets ponctuels correspond à une réalité qui est présente dans les organismes communautaires. Aux activités régulières d'un organisme peuvent s'en greffer d'autres qui ne sont pas visées par le soutien à la mission globale ou qui ne se prêtent pas à une entente pour le financement d'activités spécifiques. Ce mode peut aussi être utilisé pour les besoins d'organismes communautaires qui ne sont pas admissibles à un soutien financier selon les deux autres modes.

C'est la nature de l'activité qui la rend apte à être considérée comme un projet ponctuel. Il peut s'agir, entre autres, d'activités de formation, d'un projet d'innovation sociale, d'une expérimentation ou d'un projet pilote visant à mesurer sa portée quant à la transformation sociale, de soutien à la concertation, d'un évènement corporatif, d'évènements spéciaux, de colloques régionaux, etc.

Le financement pour des projets ponctuels offre une plus grande souplesse dans l'attribution du soutien financier. Il permet à un organisme de soumettre une demande et peut également être utilisé à l'initiative gouvernementale, pour des objets particuliers que le MSSS ou l'Agence désire faire réaliser à l'extérieur de l'appareil gouvernemental. Le partenariat et la collaboration, pour se développer, doivent cependant répondre à certaines conditions, dont celles d'être libres et volontaires et d'être amorcés sur une base ponctuelle et pour des projets précis dans la reconnaissance de l'expertise de chacune des parties.

Les projets des organismes doivent répondre aux objectifs et aux modalités du programme visé. Il va sans dire que tous les projets ne peuvent être soutenus. De plus, l'Agence ne réserve pas de montants spécifiques ou d'enveloppe pour les projets ponctuels.

##### **7.5.1. REDDITION DE COMPTES POUR DES PROJETS PONCTUELS**

Les documents demandés pour la reddition de comptes pour des projets ponctuels porteront spécifiquement sur la réalisation de ces projets. Le MSSS ou l'Agence doit toutefois pouvoir apprécier si les fonds publics ont été utilisés aux fins convenues et être informés des objectifs que le projet a permis d'atteindre. Le projet ponctuel sera accepté en déterminant au préalable les éléments qui doivent être intégrés dans la reddition de

---

<sup>7</sup> Orientations et Cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires, 1999.

comptes, pour que les deux parties conviennent au départ de ce qui est attendu comme résultats.

## **7.6. Modalités d'allocation du budget de développement**

L'Agence reçoit, lorsque cela s'applique, un budget de développement pour l'ensemble de ses programmes. Il a été convenu et voté au conseil d'administration de l'Agence que les organismes communautaires recevraient un minimum de 14 % de la partie du budget de développement accordée par le MSSS pour les « services dans le milieu ». Ce montant vise à améliorer la situation des organismes communautaires sans pour autant prétendre constituer un budget pour qu'ils puissent se développer. Le développement de chaque organisme communautaire fait partie de l'autonomie de gestion de chacun et doit suivre la capacité réelle de l'organisme d'assumer les coûts liés à son développement.

L'allocation du budget de développement octroyé par le MSSS à l'Estrie, se fera comme suit :

- les montants seront octroyés aux organismes déjà financés en soutien à la mission globale;
- les montants seront répartis selon la règle suivante : 50 % en rattrapage - 50 % au prorata des balises financières;
- le rattrapage signifie que tous les organismes communautaires atteignent un pourcentage minimum ou plancher des balises financières. En 2008-2009, ce pourcentage est de 81,9 % des balises en vigueur en 2008-2009;
- au prorata des balises financières signifie que les organismes reçoivent tous le même pourcentage d'argent pour augmenter leur financement à l'intérieur de leur classification dans les balises financières. En 2008-2009, cet ajout a permis d'amener tous les organismes communautaires à 86 % des balises en vigueur;
- les organismes reçoivent un pourcentage de l'enveloppe dédiée au budget de développement en fonction du nombre de mois écoulés au moment de l'attribution de ce budget. Ce montant est annualisé à 100 % l'année suivante;
- le budget de développement est récurrent et s'additionne au financement à la mission globale l'année suivante;
- un organisme communautaire qui reçoit des montants dédiés en provenance du MSSS ne recevra pas d'argent provenant de la répartition du 14 % pour cette même année, tel que le souhaite le ROC;

## **7.7. Demande de subvention**

Tout organisme communautaire reconnu par l'Agence peut présenter une demande de soutien financier en remplissant le ou les formulaires élaborés à cet effet, dans les délais prescrits.

Le formulaire de demande de subvention pour le PSOC, ainsi que la date limite de réception des demandes et tous les documents utiles seront placés sur le site de l'Agence au moment opportun pour permettre aux organismes communautaires de préparer leur demande dans les délais appropriés. Une lettre parviendra aux organismes quelques semaines au préalable pour leur rappeler que c'est le temps de présenter leur demande de financement et pour leur indiquer où trouver les documents requis.

## Accréditation continue

La Brochure PSOC produite par le MSSS prévoit un processus d'accréditation continue. L'Agence de l'Estrie reproduit ici les conditions de cette accréditation continue mais ne l'applique pas à ce moment-ci.

Cette mesure vise à accroître la stabilité des organismes, à leur donner une plus grande marge de manœuvre dans la planification de leurs activités. L'accréditation continue assure de fait les organismes communautaires du renouvellement de leur financement pour l'accomplissement de leur mission globale en autant qu'ils respectent les critères d'admission du programme.

### 7.7.1. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'ACCREDITATION PSOC

- Répondre à tous les critères d'admissibilité et d'analyse du PSOC;
- Avoir déposé une demande de soutien financier pour l'exercice au cours duquel l'organisme demande l'accréditation;
- Être soutenu dans le cadre du programme de façon continue depuis au moins les trois dernières années précédant l'année de dépôt de la demande d'accréditation;
- Avoir déposé, selon les règles et les délais impartis au programme, les redditions de comptes appropriées au cours des trois dernières années;
- N'avoir fait l'objet d'aucun arrêt de paiement justifié de subvention ou d'aucune mesure particulière de suivi au cours des trois dernières années;
- Utiliser annuellement le soutien financier alloué aux fins pour lesquelles il a été versé.

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions exige la présentation d'une demande annuelle de soutien financier et peut entraîner la suspension de l'accréditation.

### 7.8. Reconduction du financement PSOC

Les organismes accrédités sont assurés de la reconduction d'un financement approprié pour les prochaines années, sous réserve de l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale, s'ils respectent les conditions suivantes :

- Se conformer aux conditions d'admissibilité à l'accréditation;
- Mettre à jour annuellement les données relatives à l'administration de l'organisme (identification, modifications à la charte, relevé des activités et de l'évolution du budget, planification annuelle). À cet effet, remplir les sections appropriées dans le formulaire de demande de soutien financier et de mise à jour en suivant les instructions de l'Agence;
- Déposer à l'Agence, au plus tard trois mois après la fin de l'exercice financier de chaque année, les documents suivants :

- ➔ Rapport d'activités du dernier exercice financier complété;
- ➔ Rapport financier du dernier exercice financier complété, présenté selon la forme prescrite (voir à la section suivante, *présentation et dépôt du formulaire de demande de soutien financier*);
- ➔ Preuve de la tenue d'une assemblée générale annuelle des membres au cours de laquelle le rapport financier et le rapport d'activités du dernier exercice financier complété ont été présentés (ex. : avis de convocation);
- ➔ Preuve de la tenue d'une séance publique d'information (ex. : avis de convocation).

Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions ramène l'octroi du soutien financier sur une base annuelle et peut entraîner l'arrêt de paiement du soutien financier versé à un organisme.

## 8. REDDITION DE COMPTES

D'entrée de jeu, il est important de rappeler que le rapport d'activités s'adresse avant tout aux membres de l'organisme. Par conséquent, chaque organisme est libre de produire un rapport d'activités sous la forme qui lui convient. Le rapport d'activités doit être déposé à l'assemblée générale annuelle.

Toutefois, pour répondre aux exigences de la reddition de comptes relevant des travaux récents qui ont mené à la production du document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale PSOC (MSSS 2008)*, les organismes doivent s'assurer de fournir à l'Agence les informations nécessaires sur l'utilisation des fonds publics en rapport avec leur mission et leurs objectifs. Il est important que tous les éléments soient présents et que l'analyse du rapport permette de fournir la démonstration appropriée pour chaque élément.

L'année 2008-2009 est une année de transition face à la reddition de comptes. Les organismes communautaires devront répondre aux exigences de la reddition de comptes du MSSS, qui sont reproduites à l'intérieur de ce cadre de financement, pour l'année financière 2009-2010. Donc les organismes qui terminent leur année financière le 31 décembre 2009 ou après cette date doivent se soumettre aux conditions contenues dans ce document.

Les organismes communautaires peuvent se référer à l'annexe 2 ou au document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale PSOC (MSSS 2008)* pour retrouver l'ensemble des éléments à inclure dans le rapport d'activités de leur organisme.

Le rapport financier doit être présenté lors de l'assemblée générale annuelle de l'organisme et signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin. Il doit aussi respecter la forme prescrite par le MSSS en fonction du montant total reçu au cours de l'année en subvention de l'Agence.

Les organismes communautaires peuvent se référer à l'annexe 2 ou au document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale PSOC (MSSS 2008)* pour retrouver les informations appropriées concernant le rapport financier à produire.

### 8.1. Surplus admissible

Dans l'optique d'une saine gestion des fonds publics, l'Agence se doit de s'assurer que le financement octroyé aux organismes communautaires puisse se traduire en activités et services à l'intention de la population, et ce, au même titre que pour les établissements du réseau de la santé et des services sociaux. À cet effet, dans le cadre du PSOC, le surplus admissible est l'équivalent de trois mois d'activités, donc 25 % des dépenses d'opération de l'année courante. L'organisme peut avoir accumulé un surplus financier au cours des années pour un projet à venir, tel que l'achat d'une maison, la rénovation d'un bâtiment, le développement d'un nouveau projet. Cependant, le surplus accumulé apparaissant aux états financiers qui est non affecté ne doit pas excéder 25 % des dépenses d'opération annuelles de l'organisme. Advenant que le surplus accumulé d'un organisme soit supérieur à l'équivalent de trois mois d'activités, l'organisme aura à fournir un plan d'action adopté par les membres de son conseil d'administration faisant état de l'utilisation à venir du surplus accumulé. C'est au moment de la reddition de comptes que l'organisme aura à fournir les informations permettant d'expliquer l'excédent du surplus non affecté équivalent à 25 % des dépenses annuelles et à préciser son

utilisation future. Cette procédure débute avec la reddition de comptes 2009-2010 ou fin 2009, pour ceux dont l'année financière se termine au 31 décembre 2009.

## **8.2. Retrait ou suspension du soutien financier**

Pour différentes raisons, un organisme peut ne pas satisfaire aux exigences du PSOC et ainsi risquer de perdre son financement. L'Agence de l'Estrie prévoit un mécanisme clair pour que les organismes communautaires soient informés des étapes qui peuvent mener au retrait ou à la suspension du soutien financier, pour leur permettre d'agir et d'éviter cette situation. L'Agence de l'Estrie est soucieuse de la clientèle qui serait privée de services et d'activités si la situation se présentait et souhaite soutenir les organismes pour leur éviter cette conséquence. Cependant, au terme du processus de soutien et si la situation ne se rétablit pas à la satisfaction de l'Agence et en tenant compte que l'Agence investit des fonds publics et qu'elle a le devoir de bien gérer et de demander le respect des conditions de financement, il se peut qu'elle ait à retirer le financement d'un organisme communautaire.

Le processus de retrait ou de suspension du soutien financier d'un organisme communautaire prévoit les étapes suivantes :

1. Un avis écrit faisant état des éléments de non-conformité ou de non-respect des exigences de la part de l'Agence est transmis à l'organisme;
2. Une rencontre entre les parties impliquées, soit des représentants de l'Agence et de l'organisme concerné, est convoquée par l'Agence;
3. Suite à cette rencontre, l'organisme bénéficie d'un délai raisonnable pour redresser sa situation et en faire état à l'Agence. Si le redressement est conforme aux demandes de l'Agence, le processus se termine ici et l'organisme continue de recevoir son financement;
4. Si l'organisme ne procède pas aux changements et améliorations demandés, l'Agence poursuit le processus de retrait ou suspension du soutien financier. L'Agence envoie une lettre à l'organisme, une fois le délai expiré, pour lui signifier qu'elle compte suspendre ou retirer son financement et en explique les motifs;
5. Avant que la décision ne soit exécutoire, l'organisme communautaire a un droit d'appel dans les 30 jours suivant la date inscrite sur la lettre de l'Agence l'informant de son insatisfaction face aux demandes précédentes. Pour ce faire, il adresse une lettre à l'Agence expliquant les motifs constituant sa défense;
6. Un comité bipartite analyse l'appel de l'organisme et émet un avis au conseil d'administration de l'Agence dans un délai raisonnable. Les membres de ce comité doivent remplir un formulaire de déclaration d'intérêt face à l'organisme visé par le retrait ou la suspension du soutien financier.

Le comité bipartite est composé comme suit :

- une personne provenant du public nommée par le Forum des populations de l'Agence;
  - une personne provenant du conseil d'administration de l'Agence;
  - une personne représentant la direction de l'organisation des services de l'Agence;
  - une personne du milieu communautaire représentant le secteur de l'organisme communautaire impliqué;
  - une personne provenant du conseil d'administration du ROC.
7. Le comité dispose de 60 jours pour émettre une recommandation qui sera transmise au CA de l'Agence, pour décision;
  8. L'Agence appliquera les mesures décidées par son conseil d'administration et transmettra par lettre à la présidence de l'organisme les décisions de l'Agence.

## 9. ÉVALUATION

En septembre 1997, le Comité ministériel sur l'évaluation des organismes communautaires produisait, à la satisfaction du mouvement communautaire, un cadre d'évaluation des organismes communautaires et bénévoles qui demeure toujours pertinent. Par ailleurs, les organismes communautaires qui sont accrédités bénéficient d'un préjugé favorable à l'égard de la qualité des activités et services offerts.

Lorsque requis dans le cadre d'un financement pour des activités spécifiques ou d'un projet ponctuel, cette démarche doit faire l'objet d'une entente formelle qui est mise à jour périodiquement. Cette entente formelle doit, entre autres, spécifier clairement les ressources financières qui y sont attribuées.

### 9.1. Grands principes

L'évaluation vise à « *porter* » des jugements structurés sur les politiques, programmes et services. L'évaluation s'intéresse à l'adéquation des services avec les besoins de la clientèle, à l'implantation d'activités, à la pertinence des interventions et aux résultats obtenus. Elle peut porter aussi sur l'efficacité des activités auprès des personnes et sur l'efficience (ressources utilisées pour donner les services).

Il est reconnu que l'évaluation est une fonction importante reliée à la gestion de l'organisation. Les partenaires conviennent de l'importance de mettre à profit les pratiques afin de faire les arrimages souhaités en matière d'évaluation et, qu'en bout de ligne, tous y trouvent satisfaction.

Ils conviennent également d'adhérer à une vision participative de l'évaluation des services par laquelle les acteurs concernés ont la possibilité de convenir des règles du jeu et des paramètres du processus. Les partenaires contribuent à l'élaboration de cette démarche d'évaluation : les objectifs, les objets, les dimensions prioritaires à évaluer, les indicateurs, les mécanismes, les outils et les ressources requis.

### 9.2. Orientations retenues

Les partenaires font siennes les principales orientations présentées dans le cadre ministériel sur l'évaluation des organismes communautaires. Ce cadre ministériel présente certains principes pouvant guider une démarche d'évaluation des organismes communautaires, il stipule notamment que :

- l'évaluation doit servir les intérêts des participants et, à cet effet, faire l'objet d'une entente formelle entre les différents partenaires;
- le processus doit reconnaître l'autonomie des parties;
- la responsabilité du réseau de la santé et de services sociaux envers la population et l'imputabilité des fonds publics justifient celui-ci à procéder à l'évaluation des organismes qu'elle finance;
- les organismes communautaires doivent rendre compte des fonds publics qu'ils reçoivent en regard des activités qu'ils dispensent et, qu'à ce titre, l'évaluation améliore la qualité de leurs interventions;

- le conseil d'administration de chaque organisme est responsable de l'évaluation des activités de son organisme;
- toute démarche d'évaluation doit être accompagnée d'un souci de formation et de soutien des intervenants communautaires par les partenaires;
- le processus d'évaluation doit se situer dans une perspective de soutien au fonctionnement et au développement des organismes communautaires;
- le processus d'évaluation se doit d'être souple, simple et peu coûteux.

## **10. COMITÉ DE SUIVI DU CADRE DE RECONNAISSANCE ET DE FINANCEMENT DES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DE L'ESTRIE**

Le comité de suivi vise à faire une analyse annuelle du cadre en vue de produire des recommandations à l'Agence sur des modifications à y apporter pour s'ajuster aux nouvelles réalités des organismes ou de l'Agence, tenir compte de travaux régionaux ou nationaux, préciser une information ou une question qui a suscité des questionnements ou provoqué des litiges. L'idée est de garder le document vivant et pertinent tout au long de son utilisation. Les modifications devront être négociées et respecter les principes de base et les valeurs contenus dans ce cadre. L'Agence demeure maître d'œuvre du contenu modifié du cadre.

### **10.1. Composition du Comité de suivi**

Le comité de suivi est composé de quatre personnes :

- deux représentants des organismes communautaires délégués par le ROC, qui peuvent être les mêmes que ceux qui sont délégués pour le Comité ROC-Agence;
- deux représentants de l'Agence;
- la direction du ROC de l'Estrie.

Le comité peut inviter des représentants d'organismes communautaires et de l'Agence au besoin.

### **10.2. Fonctionnement du Comité de suivi**

Les mécanismes de fonctionnement du comité de suivi seront déterminés par les membres lors de la première rencontre de l'automne du comité ROC-Agence et révisés ou reconduits à chaque année.

Le comité de suivi a pour mandat de voir au respect ainsi qu'à l'application du présent cadre. C'est entre autres un lieu d'échange, d'arrimage et de débat.

Les principales questions traitées par le comité de suivi sont notamment les suivantes :

- le respect des différents éléments contenus dans le cadre de reconnaissance;
- les cas particuliers;
- les recommandations qui pourraient être déposées à l'Agence.

## 11. RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Cadre de référence sur les modes de financement du Programme de soutien aux organismes communautaires*. 2007, 23 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Organismes communautaires : Les ententes à convenir avec les instances locales*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, Juin 2004, 5 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Programme de soutien aux organismes communautaires 2009-2010*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 2008, 32 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *La politique de la santé et du bien-être : une évaluation de sa mise en œuvre et de ses retombées sur l'action du système socio sanitaire québécois de 1992 à 2002*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, 2004.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*. L.R.Q., c. S-4.2, treizième édition, 2006.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Politique gouvernementale - L'action communautaire, une contribution à l'exercice de la citoyenneté et au développement social du Québec*, Québec, Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale du Québec, Septembre 2001, 59 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE. *Orientations et Cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*, Sherbrooke, Janvier 1999, 18 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale*, Québec, Ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec, Décembre 2008, 21 p.

RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE. *Guide d'application des orientations et du cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*, Sherbrooke, Juin 2000, 17 p.

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *Cadre de référence en matière d'action communautaire*, Québec), Ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille du Québec, Juillet 2004, 103 p.



## ANNEXE 1

### Typologie des organismes

- **Aide et entraide**

Cette catégorie regroupe des organismes qui réalisent des activités d'accueil, d'entraide mutuelle, d'écoute et de dépannage. L'entraide fournie peut être matérielle, technique ou psychosociale. Ces organismes peuvent disposer d'un local pour réaliser leurs activités.
  
- **Organismes de sensibilisation, de promotion et de défense des droits**

Ces organismes offrent des activités de soutien aux personnes dans leur démarche pour faire reconnaître ou valoir leurs droits. Ils exercent également des activités promotionnelles, des activités de sensibilisation et de défense des droits et des intérêts pour les personnes visées par l'organisme.
  
- **Milieus de vie et soutien dans la communauté**

Un milieu de vie se définit comme un lieu d'appartenance et de transition, un réseau d'entraide et d'action. Ces caractéristiques trouvent leur prolongement dans des activités qui, bien que très diversifiées, peuvent être regroupées ainsi : des services de soutien individuel, de groupe et collectif, des activités éducatives, des actions collectives ainsi que des activités promotionnelles et préventives. Ce sont des organismes au service d'une communauté ciblée qui ne rejoignent pas uniquement des personnes en difficulté, mais également des groupes de personnes ayant des caractéristiques communes. Ces organismes disposent d'un local pour l'accueil des personnes. Par ailleurs, certains interviennent en plus dans le milieu de vie naturel des communautés qu'ils desservent.

Certains organismes partagent ces stratégies d'intervention sans toutefois offrir de milieu d'appartenance. Leur action porte sur des problématiques précises et vise la prise en charge des situations par les personnes en cause.
  
- **Organismes d'hébergement**

Cette catégorie désigne les organismes qui gèrent un lieu d'accueil offrant des services de gîte et de couvert ainsi qu'une intervention individuelle et de groupe, des services de prévention, de suivi post hébergement, de consultation externe et autres services connexes. Ils assurent une capacité d'accueil favorisant la vie de groupe dans un lieu (emplacement) unique. Les personnes qui interviennent sont sur place ou disponibles vingt-quatre heures par jour et sept jours par semaine. L'objectif d'un organisme communautaire d'hébergement est d'offrir à la personne hébergée un cadre de vie adéquat, répondant à ses besoins, à ses motivations; un soutien dans les démarches qu'elle a choisi de faire pour améliorer sa situation personnelle et sociale; un environnement et une intervention souples et adaptés à ses besoins particuliers.
  
- **Regroupements régionaux**

Ces organismes sont chargés de représenter leurs membres auprès de l'agence, de les défendre et de promouvoir les intérêts des populations qu'ils desservent, d'en assurer la reconnaissance auprès de la population en général et de les soutenir par des activités d'information, de formation et de recherche et d'animation. Le champ d'intervention du regroupement intersectoriel est général et celui du regroupement sectoriel s'applique dans un secteur déterminé.

## ANNEXE 2

### Rapport d'activités et forme prescrite pour le rapport financier

Dans la liste ci-dessous tirée du document *La reddition de comptes dans le cadre du soutien à la mission globale (2008)*, les organismes trouveront les éléments à inclure dans leur rapport d'activités. À noter que pour les items A et E, toutes les informations doivent être fournies. Pour les items B, C et D, les organismes auront à répondre seulement pour les éléments qui les concernent.

A) Démonstration de la conformité entre les activités réalisées par l'organisme et les objets de sa charte et que l'organisme œuvre dans le champ de la santé et des services sociaux

L'organisme doit fournir une description des activités réalisées au cours de la dernière année :

- nature des activités
- nombre d'activités

B) Démonstration de la contribution de la communauté dans la réalisation des activités de l'organisme

- Contribution en matière de ressources humaines (partage de ressources professionnelles, de services de secrétariat, de services de réception, etc.);
- Contribution en matière de ressources matérielles (prêt ou accès à des locaux, à des équipements informatiques, à des équipements divers, etc.);
- Contribution en matière de ressources financières (dons, revenus de campagnes de financement, subventions diversifiées, etc.);
- Contribution par l'entremise d'un réseau de bénévoles et de militants (nombre de bénévoles, etc.);
- Contribution sous forme de publicité gratuite dans un autre réseau (mention de l'organisme dans des bottins municipaux, auprès d'autres organismes, etc.);
- Contribution par l'entremise d'un réseau de distribution de dépliants par d'autres organismes;
- Contribution par l'entremise de références provenant d'autres organismes.

C) Démonstration du dynamisme et de l'engagement de l'organisme dans le milieu et de la concertation avec les ressources du milieu

- Participation à des tables de concertation;
- Place occupée par des membres de la collectivité (groupes ou comités de travail);
- Concertation avec différents intervenants issus d'instances gouvernementales et autres (centres de santé et de services sociaux, municipalités, milieu de l'éducation, etc.);
- Concertation avec d'autres organismes communautaires;
- Disponibilité pour la communauté lorsque celle-ci est touchée par des événements particuliers, lorsque la mission ou les activités de l'organisme s'y prêtent (ex. : inondation, tempête de verglas, désastre naturel, etc.);
- Production et achat de matériel ou participation à des activités communes avec d'autres organismes.

D) Démonstration de la réponse apportée aux besoins du milieu

- Accessibilité : heures d'ouverture, nombre de jours et de soirs, nombre de semaines et de mois;
- Activités et outils d'information et de consultation : dépliants, réunions d'information et de sensibilisation, bulletins, etc.;
- Séminaires, site Internet, sessions de formation, etc.;

- Lien entre les activités réalisées et les services offerts et les besoins de la communauté, tels que les identifie l'organisme;
- Territoire couvert (local, sous-régional, régional, suprarégional, national);
- Nombre de personnes rejointes par l'organisme par les activités grand public (sensibilisation, activités médiatiques, forums, conférences, publications, promotion de services, etc.);
- Nombre de personnes rejointes par les activités individuelles et les activités de groupe (relation d'aide, écoute téléphonique, suivi individuel, groupe d'entraide, café-rencontre, session de formation, etc.);
- Taux de fréquentation des maisons d'hébergement et des organismes de justice alternative.

E) Démonstration d'un fonctionnement démocratique (tenue des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration)

- Liste nominale des membres du conseil d'administration;
- Provenance des membres du conseil d'administration (secteur public, secteur privé, communauté - incluant les participants -, employés);
- Nombre de membres de l'organisme;
- Nombre de personnes présentes à l'assemblée générale annuelle;
- Pour les regroupements, liste des organismes membre.

**Le rapport financier du dernier exercice complété doit respecter les règles suivantes, à savoir :**

- pour une subvention de **100 000 \$ ou plus** provenant du PSOC, qu'elle soit administrée par le MSSS ou par l'agence, l'organisme doit fournir un rapport de mission de certification et de vérification signé par un comptable agréé;
- pour une subvention de **25 000 \$ à 99 999 \$** provenant du PSOC, qu'elle soit administrée par le MSSS ou par l'agence, l'organisme doit fournir un rapport de mission d'examen signé par un membre d'un ordre professionnel comptable reconnu;
- pour une subvention de **moins de 25 000 \$** provenant du PSOC, qu'elle soit administrée par le MSSS ou par l'agence, rien n'exige que le rapport financier soit accompagné d'un rapport de mission de certification et de vérification ou d'un rapport de mission d'examen.

Dans tous les cas, l'organisme doit produire une résolution attestant que le rapport financier a été présenté aux membres au cours de l'assemblée générale annuelle. De plus, le rapport financier doit être signé par deux membres du conseil d'administration désignés à cette fin.

Annexe 3

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES**  
**DEMANDE DE RECONNAISSANCE**  
**2009-2010**

- Ce formulaire sert pour faire une demande de reconnaissance à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie, comme organisme communautaire du domaine de la santé et des services sociaux.
- Veuillez vous référer au document « *Orientations et cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires* » adopté le 26 janvier 1999 et au « Guide d'application » adopté en juin 2000.
- Vous y trouverez les modalités et les critères de reconnaissance auxquels vous devez répondre afin d'être reconnu par l'Agence.

| Inscrire vos coordonnées                    |                                        |                                                                                                                 |                                    |
|---------------------------------------------|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|
| Nom de l'organisme selon la charte          |                                        |                                                                                                                 | N° enregistrement du Québec (IGIF) |
| <b>Siège social</b>                         | Adresse municipale (N°, rue, app.)     |                                                                                                                 |                                    |
| Municipalité                                | Code postal                            | Ind. rég.                                                                                                       | N° de téléphone                    |
| Code municipal (si connu)                   | Circonscription électorale provinciale | Adresse courriel                                                                                                |                                    |
| Adresse postale (casier postal, succursale) |                                        |                                                                                                                 | Code postal                        |
| <b>Président (e)</b>                        | <b>Téléphone</b>                       | <b>Responsable (nom et titre : ex. :<br/>DG, Directeur, Coordonnateur,<br/>Secrétaire administrative, etc.)</b> | <b>Téléphone</b>                   |
| Nom                                         | Ind. rég.                              | Nom :<br>Titre :                                                                                                | Ind. rég.                          |

| Remplir, s'il y a lieu (pour les organismes qui n'ont pas encore obtenu leur charte d'incorporation) |             |                           |                            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|---------------------------|----------------------------|
| Nom de l'organisme parrain                                                                           |             |                           |                            |
| Adresse municipale (N°, rue, app.)                                                                   |             |                           |                            |
| Municipalité                                                                                         | Code postal | Ind. rég. N° de téléphone | Code municipal (si connu)  |
| Adresse postale (casier postal, succursale)                                                          |             |                           | Code postal                |
| <b>Président (e)</b>                                                                                 | Nom         |                           | <b>Téléphone</b> Ind. rég. |

**1. RÉOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET APPROBATION DES DOCUMENTS EXIGÉS**

Conformément à une résolution proposée par \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_ et adoptée par \_\_\_\_\_ au cours d'une réunion du conseil d'administration de l'organisme dûment convoqué et tenue le \_\_\_\_\_, une demande de reconnaissance est présentée à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie par le président ou la présidente et le ou la secrétaire de l'organisme.

Cette demande est faite en connaissance des exigences et des procédures contenues dans le document « *Orientations et cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires* » de l'Agence, adopté le 26 janvier 1999.

Faite et signée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Président ou présidente : \_\_\_\_\_  
 Nom (en lettres moulées) Signature

Secrétaire : \_\_\_\_\_  
 Nom (en lettres moulées) Signature

**2. CONSEIL D'ADMINISTRATION ET MEMBRES EN RÈGLE DE L'ORGANISME**

Énumérer les membres du conseil d'administration et spécifier leur fonction dans le conseil d'administration, leur date d'entrée et leur représentation. Préciser le type de représentation, soit les clientèles, les bénévoles, un service public, le secteur privé ou si la personne est à l'emploi de l'organisme.

| Nom | Fonction dans le conseil d'administration | Date d'entrée | Représentation (provenance) | Téléphone |
|-----|-------------------------------------------|---------------|-----------------------------|-----------|
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |
|     |                                           |               |                             |           |

Mentionner le nombre de réunions du conseil d'administration tenues au cours de votre dernier exercice financier complété :

|            |                 |
|------------|-----------------|
| Ordinaires | Extraordinaires |
|------------|-----------------|

Indiquer le nombre de membres en règle de votre organisme selon vos règlements généraux : Nombre :

### 3. HISTORIQUE DE L'ORGANISME

L'organisme doit fournir un résumé de son historique. À cet effet, veuillez inscrire les informations appropriées sur une feuille distincte (une page maximum). Prenez soin de bien y indiquer le nom de votre organisme selon la **charte d'incorporation**. Annexez cette feuille au présent formulaire. Cette pièce sera conservée au dossier permanent avec la charte et les règlements généraux.

### 4. TERRITOIRE DESSERVI (pour votre exercice financier courant)

|                                                                   |                                              |                                                                           |
|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------|
| Indiquer le territoire desservi et la population correspondante : | Territoire (selon la charte d'incorporation) |                                                                           |
| S'agit-il d'un territoire :                                       | 1 <input type="checkbox"/> MRC               | 2 <input type="checkbox"/> Multi-MRC* 3 <input type="checkbox"/> Régional |
|                                                                   |                                              | Population (approximative)                                                |

\*Nommer les MRC concernées : \_\_\_\_\_

### 5. PÉRIODE D'OUVERTURE (pour votre exercice financier courant)

|                                   | Janvier | Février | Mars | Avril | Mai | Juin | Juillet | Août | Septembre | Octobre | Novembre | Décembre |
|-----------------------------------|---------|---------|------|-------|-----|------|---------|------|-----------|---------|----------|----------|
| Cocher vos mois de fonctionnement |         |         |      |       |     |      |         |      |           |         |          |          |

|                              | Lundi | Mardi | Mercredi | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche | Total |
|------------------------------|-------|-------|----------|-------|----------|--------|----------|-------|
| Cocher vos jours d'ouverture |       |       |          |       |          |        |          |       |
| Nombre d'heures par jour :   |       |       |          |       |          |        |          |       |

Autres accessibilités à l'organisme (préciser) :

### 6. RESSOURCES HUMAINES (pour votre dernier exercice financier complété)

#### 6.1 Personnes bénévoles

|                                                                               |                           |                       |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|
| Indiquer le nombre total de bénévoles et le nombre total d'heures bénévoles : | Nombre total de bénévoles | Nombre total d'heures |
|-------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|

#### 6.2 Personnel régulier rémunéré travaillant dans l'organisme (temps partiel et temps plein)

| Fonction dans l'organisme                  | Nombre de personnes | Total d'heures par année |
|--------------------------------------------|---------------------|--------------------------|
| <sup>01</sup> Direction et coordination    |                     |                          |
| <sup>02</sup> Secrétariat                  |                     |                          |
| <sup>03</sup> Soutien                      |                     |                          |
| <sup>04</sup> Intervenants-clientèle       |                     |                          |
| <sup>99</sup> Autres fonctions (spécifier) |                     |                          |
|                                            |                     |                          |
|                                            |                     |                          |
| <b>Sous-total</b>                          |                     |                          |
| <b>Grand total</b>                         |                     |                          |

**7. RAPPORT SYNTHÈSE DES ACTIVITÉS DE VOTRE DERNIER EXERCICE FINANCIER COMPLÉTÉ****7.1 Activités liées à la prestation de services directs aux clientèles** (aide, entraide, accueil-information, écoute, animation, accompagnement, intervention spécifique, hébergement, conférences, sorties de groupe, etc.)

95

| Type de clientèle                                                                                                 | Nombre de personnes rejointes |                        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------------|
|                                                                                                                   | De façon régulière            | De façon occasionnelle |
| Clientèles prioritaires rejointes                                                                                 |                               |                        |
| Autres clientèles rejointes                                                                                       |                               |                        |
|                                                                                                                   |                               |                        |
|                                                                                                                   |                               |                        |
|                                                                                                                   |                               |                        |
| N.B. : Pour les regroupements, associations, fédérations, etc., fournir en annexe la liste des organismes membres |                               |                        |
| <b>Total</b>                                                                                                      |                               |                        |

**7.2 Activités liées à l'organisation du bénévolat** (recrutement, formation, orientation, planification, séances de sensibilisation, coordination, etc.)

96

**7.3 Activités liées au fonctionnement général de l'organisme** (gestion administrative, réunion du conseil d'administration, planification, programmation, évaluation, concertation, coordination, promotion, secrétariat, autofinancement, etc.)

97

**8. ACTIVITÉS DE CONCERTATION AVEC LES RESSOURCES DU MILIEU (pour votre exercice financier courant)**

**Préciser la nature des activités de concertation de l'organisme avec les ressources du milieu (centres de santé et services sociaux, centre jeunesse, centres hospitaliers, centres de réadaptation, organismes communautaires et autres instances, Agence, municipalités, commissions scolaires, fabriques, etc.)**

<sup>01</sup> Affiliation (ex. : cotisation à un regroupement, à une association)

<sup>02</sup> Collaboration

<sup>03</sup> Table de concertation

<sup>04</sup> Partage des ressources

<sup>05</sup> Échange de services

<sup>06</sup> Contrats de services

<sup>99</sup> Autres types d'activités

**9. OBJETS DE CHARTE DE L'ORGANISME**

Indiquez la date d'incorporation de votre organisme selon sa charte (voir date à l'item « données et scellées à Québec ») 

|       |      |      |
|-------|------|------|
| Année | Mois | Jour |
|       |      |      |

Énumérez les principaux objets de la charte :

|  |
|--|
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |
|  |

Indiquer la majeure de vos activités :  Aide et entraide  
*(Ne cocher qu'une seule case)*  Milieux de vie et de soutien dans la communauté  
 Organisme d'hébergement  
 Regroupement régional

**10. DOCUMENTS OBLIGATOIRES**

Le formulaire de demande de reconnaissance **doit être accompagné** des documents suivants :  
Veuillez cocher la ou les case(s) correspondant aux documents annexés au formulaire :

- Charte de l'organisme
- Règlements généraux de la corporation adoptés en assemblée générale
- Historique de l'organisme
- Rapport d'activités et états financiers du dernier exercice financier complété

**11. DATE LIMITE ET ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE**

Le Comité régional de reconnaissance se rencontrera en février 2006 afin d'analyser les demandes reçues. La date limite pour présenter les demandes est le \_\_\_\_\_.

Retournez votre formulaire à :

**Madame Lucie Thibodeau**  
**Agente de planification et programmation**  
**Direction de l'organisation des services**  
**Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie**  
**300, rue King Est, bureau 300**  
**Sherbrooke (Québec) J1G 1B1**

| Rempli par | Fonction au sein de l'organisme | Téléphone |
|------------|---------------------------------|-----------|
|            |                                 |           |

Annexe 4

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES  
DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉTAPE DE PROGRESSION  
2009-2010**

- Ce formulaire est destiné aux organismes communautaires dans le secteur de la santé et des services sociaux qui désirent faire une demande de changement d'étape de progression à l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie.
- Veuillez vous référer au document *Guide d'application des orientations et du cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*, daté du mois de juin 2000, produit pour la région de l'Estrie et adopté par le conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie le 20 juin 2000. Il s'agit du document qui est toujours en vigueur. Vous y trouverez la description des différentes étapes de progression.
- Suite à l'analyse de votre demande, en lien avec l'ensemble des documents que vous nous aurez fournis, nous vous communiquerons la décision de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie par écrit.
- Si cette réponse est favorable et que le changement d'étape de progression est accepté, vous recevrez, en premier lieu, une confirmation écrite de cette décision et, en deuxième lieu, un ajustement de votre subvention au moment de vous confirmer le montant qui vous est alloué, autour du mois de juillet 2009.

**Inscrire vos coordonnées**

Nom de l'organisme selon la charte

| Président (e) | Téléphone | Responsable (nom et titre : ex. :<br>DG, Directeur, Coordonnateur,<br>Secrétaire administrative, etc.) | Téléphone |
|---------------|-----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| Nom           | Ind. rég. | Nom :<br>Titre :                                                                                       | Ind. rég. |

**1. RÉOLUTION CONCERNANT LA DEMANDE DE RECONNAISSANCE ET APPROBATION DES DOCUMENTS EXIGÉS**

Conformément à une résolution proposée par \_\_\_\_\_, appuyée par \_\_\_\_\_ de la santé et des services sociaux de l'Estrie par la présidente-le président et la-le secrétaire de l'organisme. Cette demande est faite en connaissance des exigences et des procédures contenues dans le document *Guide d'application des orientations et du cadre de soutien financier concernant les organismes communautaires*, daté du mois de juin 2000, produit pour la région de l'Estrie et adopté par le conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie le 20 juin 2000.

Faite et signée à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

Présidente ou président : \_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) Signature

Secrétaire : \_\_\_\_\_  
Nom (en lettres moulées) Signature

### 3. ÉTAPES DE PROGRESSION

**D'après les définitions suivantes,**  
cochez l'étape de progression pour laquelle vous faites une demande.

- Développement** : à cette étape, l'organisme poursuit son enracinement dans le milieu et actualise progressivement ses buts et ses objectifs. Il y a une augmentation de la clientèle et développement de nouvelles activités ou application d'approches novatrices.
- Consolidation** : à cette étape, l'organisme vit une stabilisation de la clientèle et de ses activités.
- Fonctionnement maximal** : à cette étape, l'organisme est très présent dans la communauté et actualise de manière constante sa mission sur tout le territoire qu'il est reconnu couvrir. En plus de ses activités habituelles, il réalise des activités de consultation, participe aux efforts de concertation, intensifie ses activités et démontre une performance optimale.

### 4. MOTIF DE LA DEMANDE

**Démontrez de quelle façon, depuis les deux dernières années, votre organisme a développé ses activités, amélioré sa situation et consolidé son fonctionnement.**

**DÉVELOPPEMENT DES ACTIVITÉS, DE LA FRÉQUENTATION, DES APPROCHES NOVATRICES**

**CONSOLIDATION DE LA SITUATION (EN TERMES DE SERVICES ET ACTIVITÉ, DE PERSONNES REJOINTES, DE RESSOURCES FINANCIÈRES, HUMAINES, MATÉRIELLES)**

**FONCTIONNEMENT MAXIMAL (CONCERTATION ET PARTICIPATION DE ET DANS LA COMMUNAUTÉ, COUVERTURE DU TERRITOIRE, VIE ASSOCIATIVE, GESTION DÉMOCRATIQUE, NOMBRE D'ACTIVITÉS ET DE SERVICES, PERFORMANCE)**

### DATE LIMITE ET ADRESSE D'ENVOI DU FORMULAIRE

La date limite pour présenter une demande de changement d'étape de progression est le **2 février 2009**.

Retournez votre formulaire à :

**Madame Lucie Thibodeau**  
Agente de planification et programmation  
Direction de l'organisation des services et des ententes de gestion  
Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie  
300, rue King Est, bureau 300  
Sherbrooke (Québec) J1G 1B1

Réservé à l'Agence

| Rempli par                               | Fonction au sein de l'organisme | Recommandation |
|------------------------------------------|---------------------------------|----------------|
|                                          |                                 |                |
| Motifs qui soutiennent la recommandation |                                 |                |
|                                          |                                 |                |

**Annexe 5**

**PROGRAMME DE SOUTIEN AUX ORGANISMES COMMUNAUTAIRES  
FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION  
2009-2010**



